



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/52  
11 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport annuel présenté par Mme Katarina Tomaševski, Rapporteuse spéciale  
sur le droit à l'éducation, conformément à la résolution 2000/9  
de la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé .....		3
Introduction .....	1 - 4	5
I. AMENER LE DROIT À L'ÉDUCATION À SA PLEINE RÉALISATION .....	5 - 14	5
A. Interaction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels .....	6 - 8	6
B. L'éducation, condition <i>sine qua non</i> de l'élimination de la pauvreté .....	9 - 10	7
C. L'éducation, clef d'accès aux autres droits de l'homme .....	11 - 14	8
II. SURMONTER LES OBSTACLES QUI ENTRAVENT LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION .....	15 - 41	9
A. Correspondance avec des gouvernements .....	17 - 27	9
B. Règlement des nombreux problèmes .....	28 - 30	12
C. Poursuite du dialogue avec la Banque mondiale .....	31 - 41	14
1. Les dangers d'un mandat trop vaste .....	33 - 36	14
2. Nécessité d'adopter une approche fondée sur la primauté du droit .....	37 - 41	15
III. INTÉGRER LES DROITS DE L'HOMME DANS LES STRATÉGIES INTERNATIONALES .....	42 - 59	17
A. La guerre : une question sexospécifique .....	46 - 47	18
B. Approches sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme .....	48 - 50	19
C. Allègement de la dette .....	51 - 54	19
D. Commerce international des services de l'éducation et de l'éducation par le web .....	55 - 59	21
IV. POLITIQUES DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT FONDÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME .....	60 - 63	22
V. RATIONALISER LE CADRE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DANS L'OPTIQUE DE L'ÉDUCATION .....	64 - 77	23
A. Faire de l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants une priorité .....	66 - 69	23
B. La base de données jurisprudentielle en préparation .....	70 - 72	25
C. Les droits de l'homme dans l'éducation : un préalable à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	73 - 77	27
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	78 - 85	29

## Résumé

Le présent document est le troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, soumis à la Commission des droits de l'homme à un moment clef puisque le mandat de la Rapporteuse doit être renouvelé. L'auteur y suggère d'étudier toutes les options possibles, à savoir ne pas renouveler son mandat, le modifier ou le renforcer, compte tenu de la disparité entre les obstacles qu'elle a rencontrés dans l'exercice de son mandat et la puissance du droit à l'éducation qui pourrait, et devrait, être cultivée dans sa plénitude.

Comme il est souligné dans la section I, le droit à l'éducation constitue un véritable pont entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. L'importance qu'accordent actuellement les stratégies mondiales de développement à l'élimination de la pauvreté fait du droit à l'éducation un instrument de choix pour intégrer la promotion des droits de l'homme dans les politiques générales et pour renforcer l'égalité entre les sexes. Il faudrait préciser davantage les incidences de l'éducation sur le respect des droits de l'homme, de manière à faciliter le travail des nombreux acteurs internationaux concernés par l'éducation, ce qui suppose de mettre l'accent sur les droits de l'homme. Comme Janus, le dieu romain gardien des portes, l'éducation a deux visages : celui de devant promet d'ouvrir l'accès à d'autres droits une fois garanti le droit à l'éducation, celui de derrière expose l'ensemble des droits qui sont niés du fait du non-respect du droit à l'éducation.

La Commission des droits de l'homme a engagé la Rapporteuse spéciale à mettre l'accent sur les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation. La section II décrit son action en ce sens aux niveaux national et international. Dans la correspondance qu'elle a entretenue avec divers gouvernements, la Rapporteuse spéciale a abordé les problèmes, événements ou phénomènes spécifiques dont on avait fait part à l'Organisation des Nations Unies de toutes les régions du monde. La fusion du droit à l'éducation et des droits de l'enfant l'a obligée à se pencher sur diverses questions thématiques. La collaboration avec le Comité des droits de l'enfant et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT a montré que l'on pouvait tirer parti de l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'admission à l'emploi pour promouvoir le principe depuis longtemps admis selon lequel les enfants devraient être scolarisés jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler. Le lancement par l'Organisation des Nations Unies de l'initiative de 10 ans en faveur de l'éducation des filles met en évidence la diversité et la complexité des défis à relever, parmi lesquels la nécessité de mettre l'accent sur l'éducation en matière de VIH/sida.

La nécessité de promouvoir les droits de l'homme parallèlement aux stratégies mondiales de développement a guidé la Rapporteuse spéciale dans ses travaux. La section II résume le dialogue qu'elle a entretenu avec la Banque mondiale, soit par courrier, soit dans le cadre de visites. Il est essentiel d'ancrer les droits de l'homme dans l'état de droit pour en garantir l'entière protection. Même si la Banque mondiale a fait de nombreuses déclarations concernant les droits de l'homme, aucune ne l'engage dans le cadre de ses opérations de prêt. Étant donné l'importance de ce problème, la Rapporteuse spéciale a décidé de s'attaquer en premier lieu aux frais de scolarité dans l'enseignement primaire. Elle recommande à la Banque mondiale de procéder à un réexamen interne de tous les prêts consentis dans le domaine de l'éducation pour recenser tous les cas où des frais de scolarité sont imposés dans le primaire, de transmettre des directives à tous les membres de son personnel sur les mesures à prendre immédiatement en vue de leur suppression et de fournir des informations aux populations concernées à ce sujet. Non seulement l'imposition de frais de scolarité dans le primaire, qui empêche les plus pauvres d'avoir accès

à l'école, porte atteinte aux droits de l'homme, mais elle va aussi à l'encontre de l'engagement de la Banque mondiale de lutter contre la pauvreté puisque l'éducation est un moyen de sortir de la pauvreté.

La section III montre qu'il faut intégrer la question des droits de l'homme dans toutes les stratégies internationales. La priorité accordée par la Commission à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes s'est avérée particulièrement pertinente pour l'éducation dans les situations d'urgence. L'emploi accru du terme "sexospécificité" ne s'est pas toujours accompagné de l'adoption d'une nouvelle approche, qui suppose de tenir compte des deux sexes ainsi que des relations entre eux. L'intérêt que l'on porte de plus en plus dans le monde à l'analyse des causes de la guerre et de la consolidation de la paix montre qu'il faut accorder la priorité à l'éducation. Il importe de mettre l'accent sur les droits de l'homme pour pallier les dommages causés par une éducation qui favorise la discrimination institutionnalisée ou la violence, en particulier dans le cadre des programmes d'aide humanitaire et de consolidation de la paix. L'aide financière internationale consacrée à l'éducation dans les situations d'urgence est en augmentation, ce qui atténue quelque peu la diminution constante de l'aide en général. Les politiques économiques, budgétaires et commerciales sont marquées par l'interaction entre le contexte mondial et les contextes nationaux, qui risque de marginaliser le droit à l'éducation. La Rapporteuse spéciale a accordé une attention considérable aux initiatives d'allègement de la dette, s'efforçant de montrer clairement qu'il faut y intégrer pleinement le droit à l'éducation. Après la publication de son rapport intérimaire, elle a continué d'examiner l'évolution du commerce international des services en matière d'éducation, et notamment de nouveaux phénomènes tels que l'éducation via Internet. Il est devenu aussi difficile que nécessaire de démontrer que l'éducation est un bien public et que la scolarisation est un service public.

L'adoption croissante de stratégies fondées sur les droits fondamentaux dans le cadre de la coopération internationale pour le développement constitue un fait nouveau encourageant. Un certain nombre d'initiatives en la matière concernant le Royaume-Uni, la Norvège et la Suède sont présentées à la section IV. La Rapporteuse spéciale a consacré une importante partie de son travail à faciliter l'utilisation des normes en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités de coopération pour le développement, notamment celles visant à promouvoir l'égalité entre les sexes.

À la section V, la Rapporteuse spéciale présente dans les grandes lignes les résultats de son analyse des cadres juridiques nationaux et international du droit à l'éducation. Ces résultats pourront être consultés auprès du centre d'information sur les droits de l'homme et de formation au droit à l'éducation, qui disposera d'un service en ligne ([www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org)) à compter du 15 mars 2001. La Rapporteuse spéciale a continué d'appliquer son programme en quatre points, en vertu duquel les gouvernements ont l'obligation d'offrir des moyens de scolarisation, d'assurer l'accès aux écoles et de fournir un enseignement acceptable et adaptable. Elle met actuellement en place la première base de données sur la jurisprudence intéressant le droit à l'éducation et les droits de l'homme dans le secteur de l'éducation. Ces activités, qui sont essentielles pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, revêtent une importance particulière dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Dans les conclusions et recommandations, la Rapporteuse spéciale dresse le bilan du chemin parcouru jusqu'à présent et met en lumière les mesures les plus à même d'intégrer le droit à l'éducation dans les travaux de la Commission des droits de l'homme.

## Introduction

1. Par sa résolution 1998/33 du 17 avril 1998, la Commission a nommé un rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour une période initiale de trois ans, dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels. Le présent rapport décrit le chemin parcouru jusqu'à présent, met en relief les faits nouveaux concernant le droit à l'éducation, présente brièvement les activités de la Rapporteuse spéciale et soumet à l'examen de la Commission un certain nombre de questions importantes relatives à son mandat.
2. La Rapporteuse spéciale a fait de son mieux pour s'acquitter de son mandat en dépit du très faible concours prêté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui représente environ 10 % de la rémunération à plein temps d'un spécialiste auxiliaire des droits de l'homme, et d'un budget annuel qui ne lui permet en fait que d'effectuer une seule mission tous les deux ans. À la septième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a été élue Présidente jusqu'à la prochaine réunion annuelle en juin 2001. Sa charge de travail s'en est trouvée considérablement alourdie mais cela lui a permis aussi de collaborer plus étroitement avec les rapporteurs spéciaux et d'engager un dialogue fructueux avec la Commission.
3. Même pour répondre aux exigences de base de son mandat, la Rapporteuse spéciale a dû compter sur une aide extérieure. Celle-ci lui a été généreusement offerte et la Rapporteuse spéciale témoigne sa reconnaissance à un large éventail d'institutions et de personnes : ses collègues exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays de la Commission des droits de l'homme, les membres et les secrétariats des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les instituts universitaires, les organisations non gouvernementales et en particulier ses étudiants, anciens et actuels. Malheureusement, la seule manière de mener à bien les travaux nécessaires pour fonder l'exécution de son mandat sur la pratique des États en matière d'interprétation et de réalisation du droit à l'éducation a été de faire largement appel aux services bénévoles de ses anciens étudiants. La Rapporteuse spéciale remercie en particulier les institutions qui l'ont aidée à s'acquitter de son mandat sous forme de financement extérieur.<sup>1</sup>
4. La Rapporteuse spéciale tient à remercier ActionAid pour son soutien moral. Partout dans le monde, les membres de cette association ont lancé une véritable campagne à l'appui de son action. La Rapporteuse spéciale a été surprise et ravie de recevoir des centaines de cartes de particuliers qui tiennent à manifester leur appui à l'action menée pour que le droit à l'éducation devienne une réalité pour tous les enfants, en particulier les filles.

### I. AMENER LE DROIT À L'ÉDUCATION À SA PLEINE RÉALISATION

5. Le fait que le droit à l'éducation soit fermement ancré dans les droits internes et le droit international relatifs aux droits de l'homme permet de s'appuyer sur la clarté et la spécificité des normes établies en la matière pour aborder les aspects essentiels de ce droit au niveau mondial. Le droit à l'éducation est reconnu, consacré et protégé à tous les niveaux, du niveau local au niveau mondial, et reflète pleinement les interactions pour les processus à double sens de mondialisation et de localisation qui se déroulent actuellement. Dans la plupart des États fédéraux, l'éducation relève de la compétence des autorités régionales ou locales et la tendance

actuelle à la décentralisation ne fait que renforcer la localisation de l'éducation. Le processus parallèle de mondialisation n'a de répercussions qu'au sommet de la pyramide de l'enseignement. L'enseignement primaire reste local et il est peu probable que cela change. Toutefois, la mondialisation a un impact financier sur l'ensemble de la pyramide de l'éducation et repose sur la notion idéologique que l'éducation est une branche d'activité<sup>2</sup> qui fournit un service négociable comme n'importe quel autre service. Le rôle de l'État dans l'éducation, reconnu par les droits nationaux et le droit international relatifs aux droits de l'homme, est essentiel pour veiller à ce que l'éducation reste un bien public et la scolarisation un service public. La pleine mobilisation des normes actuelles en matière de droits de l'homme au profit de l'éducation peut corriger les aspects négatifs de la mondialisation à tous les niveaux, permettant ainsi à la communauté des défenseurs des droits de l'homme d'intervenir rapidement face à des événements qui, il y a peu encore, étaient jugés hors de portée des mécanismes de protection des droits de l'homme.

A. Interaction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels

6. Le droit à l'éducation transcende la division des droits de l'homme en droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Il englobe tous ces droits, et atteste de l'universalité des droits de l'homme, comme en témoigne l'intérêt croissant accordé aux droits fondamentaux de la femme et de l'enfant. On s'accorde à reconnaître que l'on ne pourra éliminer la discrimination entre les sexes tant qu'il existera des barrières artificielles entre les différentes catégories de droits, mais de nouvelles mesures s'imposent pour concevoir et mettre en œuvre une vaste stratégie visant à éliminer la discrimination entre les sexes s'agissant du droit à l'éducation et des droits de l'homme dans le secteur de l'éducation et à mieux faire respecter tous les droits et toutes les libertés fondamentales par le biais de l'éducation.

7. Améliorer l'accès des filles à l'éducation est devenu l'une des priorités des stratégies mondiales en matière d'éducation, l'année 2005 ayant été choisie comme date butoir pour l'élimination des disparités entre les sexes, soit 10 ans avant la date fixée pour la réalisation de l'objectif de l'enseignement primaire universel. À ce jour, le bilan est mitigé : la Chine a supprimé toute disparité entre les sexes en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les filles sont plus nombreuses que les garçons dans les écoles dans des pays comme le Botswana, le Lesotho, la Mongolie ou les Philippines, mais dans les pays arabes, les disparités entre les sexes se sont creusées en 1995-2000, période au cours de laquelle proportionnellement moins de filles ont eu accès à l'éducation<sup>3</sup>. Le lancement par l'Organisation des Nations Unies de l'Initiative de 10 ans en faveur de l'éducation des filles est l'occasion de recentrer l'action pour consolider les acquis et faciliter l'élimination des obstacles existants. Cette Initiative met l'accent sur les droits de l'homme car l'expérience a montré que tous les droits individuels ont des répercussions sur l'éducation. Les possibilités d'emploi et d'accès à la propriété pour les femmes influencent la décision des parents et des filles elles-mêmes. Lorsqu'elles font des études plus longues, les filles se marient et ont des enfants plus tard, ce qui entraîne une baisse de la natalité et du nombre d'enfants à instruire. La participation accrue des femmes à la vie politique a souvent des effets bénéfiques sur les politiques sociales des gouvernements et contribue à freiner la militarisation de la société.

8. Pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, on s'est surtout attaché à recenser et à supprimer les obstacles, ce qui a permis de prendre conscience que la discrimination était souvent multiple car plusieurs facteurs (race, fortune familiale, origine ethnique, religion et nationalité)<sup>4</sup> entrent en jeu et rendent difficile l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Garantir simplement l'accès à l'école n'est pas suffisant, *tous* les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation doivent être pris en compte afin que l'enseignement prodigué favorise le respect de ces droits. L'étude des manuels scolaires a révélé que les femmes y sont souvent présentées comme restant à la maison tandis que les hommes ont une vie publique et font l'Histoire. Une analyse de la présence des femmes dans les manuels utilisés dans le primaire au Pérou a montré que les femmes y étaient mentionnées dix fois moins souvent que les hommes<sup>5</sup>. Une étude des manuels scolaires utilisés dans le cadre de matières aussi neutres que l'anglais et le swahili en République-Unie de Tanzanie a montré que les filles y étaient le plus souvent présentées en train de se livrer à des tâches domestiques<sup>6</sup>. Parallèlement à l'orientation et au contenu des programmes d'enseignement, les méthodes d'enseignement et la protection de la sécurité et de la dignité des filles sont devenues des thèmes importants d'étude et d'élaboration des politiques. En outre, la prise de conscience de l'interdépendance des droits de l'homme a amené à s'intéresser davantage aux perspectives qui s'offrent aux filles après leur scolarité. La priorité actuellement accordée à l'élimination de la pauvreté incite également à aller dans ce sens puisque la scolarisation ne peut à elle seule sortir les femmes (et les hommes) de la pauvreté.

#### B. L'éducation, condition *sine qua non* de l'élimination de la pauvreté

9. En ce début de millénaire, l'aide financière internationale est essentiellement consacrée à la protection des droits de l'homme et à l'élimination de la pauvreté<sup>7</sup>. Si ces deux objectifs n'ont rien de nouveau, leur mise en corrélation est inédite. Il importe de définir clairement les droits de l'homme tant dans le secteur de l'éducation que dans celui de l'élimination de la pauvreté, pour empêcher que la priorité actuellement accordée à la pauvreté n'entraîne pas une révision à la baisse des objectifs de la coopération internationale pour le développement. Les cyniques verront peut être un manque d'ambition dans la révision des objectifs (élimination de la pauvreté et non plus développement, éducation de base et non plus éducation, éducation en tant qu'instrument d'élimination de la pauvreté contre éducation en tant que bien public). L'inclusion de l'éducation dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui couvre le droit à l'éducation, les droits de l'homme dans le secteur de l'éducation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est donc un garde-fou nécessaire.

10. Traditionnellement, les investissements dans l'éducation de tous les enfants incombent à l'État car ils permettent de dégager des bénéfices économiques à long terme et cela seulement s'ils sont conjugués à d'autres facteurs. La stratégie fondée sur les droits de l'homme peut permettre d'accorder plus facilement la priorité à l'éducation de tous les enfants dans la mesure où elle influe sur les choix politiques qui, si on ne les inscrit pas dans cette perspective, risquent d'aller dans d'autres directions. L'éducation est rarement prioritaire dans les allocations budgétaires que préconisent les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et, quand elle l'est, les ressources sont plus volontiers consacrées à l'enseignement supérieur, au détriment de l'enseignement primaire. La République de Corée est un exemple encourageant d'investissement fondé sur des motivations économiques rationnelles : les deux tiers des ressources étaient allouées à l'enseignement primaire pendant la période 1960-1975, un tiers à l'enseignement secondaire en 1975-1990<sup>8</sup>. Cet exemple est important car l'on a souvent

été déçu, par une éducation inadaptée à la génération de revenus. En Europe de l'Est, le niveau d'instruction généralement élevé n'a pas prouvé sa valeur en tant qu'investissement économique. Il est édifiant de constater que, lors d'un récent sondage, seulement un jeune sur sept dans cette région déclarait que l'éducation était essentielle pour progresser dans la vie<sup>9</sup>. Les déceptions créées dans le monde entier par une éducation qui produit des armées de chômeurs diplômés montrent qu'il est nécessaire d'affirmer l'interdépendance des droits de l'homme dès la conception des stratégies en matière d'éducation.

### C. L'éducation, clef d'accès aux autres droits de l'homme

11. De nombreux droits fondamentaux, en particulier les droits liés à l'emploi et à la sécurité sociale, ne sont pas accessibles à ceux qui n'ont pas reçu d'instruction. L'éducation a un effet multiplicateur. Lorsque le droit à l'éducation est garanti, le respect des droits et libertés individuels s'en trouve renforcé. Inversement, lorsque ce droit est nié ou violé, les individus sont privés de nombreux droits et libertés.

12. Sans éducation, les individus ne peuvent accéder facilement à l'emploi. Le manque d'instruction entrave leur progression professionnelle. Les salaires peu élevés qu'ils reçoivent mettent en péril leur sécurité économique une fois à la retraite. Le déni du droit à l'éducation entraîne l'exclusion du marché du travail et la marginalisation dans le secteur informel, qui s'accompagne de l'exclusion des régimes de protection sociale. Dans ces conditions, il est impossible de corriger l'inégalité des chances si l'on ne reconnaît pas le droit à l'éducation. En outre, dans nombre de pays, les analphabètes sont exclus de la représentation politique. On voit donc que de nombreux problèmes liés aux droits de l'homme ne peuvent être résolus si le droit à l'éducation, clef d'accès aux autres droits, n'est pas respecté.

13. En ce qui concerne les droits de l'enfant, l'éducation est un aspect essentiel de la perception des droits de l'homme par l'enfant. La question des droits de l'homme n'est abordée de manière spécifique que tard dans la scolarité et ces cours ont peu de chance de servir à quelque chose si l'on a précédemment appris à l'enfant qu'il n'a pas de valeur du fait de son sexe ou de son handicap. Entre 3 et 5 ans, l'enfant apprend à percevoir les choses autrement que de son propre point de vue alors que dans la toute petite enfance il ne voit qu'un côté des choses : le sien. Or, nombre de conflits politiques et armés naissent de la tendance des parties à ne concevoir une situation que de leur propre perspective. L'école qui socialise les enfants en leur apprenant à comprendre et à accepter des points de vue différents des leurs est un premier pas vers le respect de tous les droits de l'homme.

14. La langue d'enseignement est souvent objet de débat lors de l'adoption des lois et politiques en matière d'éducation. L'une des raisons en est que la transmission de valeurs d'une génération à l'autre par le biais de l'école est cruciale pour la survie des cultures. Cela dit, l'éducation en tant que droit culturel perd de son poids face à la dimension politique que constitue le choix des langues officielles et des langues d'enseignement, ses implications financières et la confrontation des expériences en matière de défense de l'intérêt supérieur des élèves. La Rapporteuse spéciale suit de près les expériences en matière d'enseignement bilingue et multilingue et accordera une plus grande attention à cette question à l'avenir.



## II. SURMONTER LES OBSTACLES QUI ENTRAVENT LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION

15. La Commission des droits de l'homme a invité la Rapporteuse spéciale à intensifier ses efforts pour surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier. Il s'agit d'un aspect important et nécessaire de l'action en faveur des droits de l'homme parce que le corollaire de la reconnaissance d'un droit est que tout droit reconnu peut être violé et le sera forcément. La Rapporteuse spéciale a procédé à une étude approfondie de la pratique des États en matière d'interprétation et d'application du droit à l'éducation (voir chap. V), qui a montré qu'un grand nombre d'États se conformaient aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On s'est fondé sur cette étude pour renforcer l'application du droit à l'éducation sous tous ses aspects et étudier les obstacles à sa réalisation afin de les éliminer.

16. Comme elle l'a indiqué dans son rapport intérimaire (E/CN.4/2000/6, par. 10), la Rapporteuse spéciale s'en est tenue à la procédure mise en place pour d'autres mandats. Elle n'a pas formulé de demande générale d'information mais a pris contact avec tel ou tel gouvernement, lui demandant des éclaircissements lorsque des difficultés particulières concernant le droit à l'éducation étaient portées à son attention. L'étroite coopération entre la Rapporteuse spéciale et ses collègues exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays, les organes conventionnels et les organisations internationales qui combattent les violations et dénis du droit à l'éducation, en particulier l'UNESCO et l'OIT, a permis d'adopter des approches communes et d'éviter les doubles emplois. Le 11 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a participé à la septième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Chargé de suivre l'application de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant (adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant convoquée par l'UNESCO), le Comité a été récemment chargé d'examiner également la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sur la base de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur (1997)<sup>10</sup>. Le Comité se réunit une fois tous les trois ans pour examiner notamment des plaintes de syndicats d'enseignants concernant le non-respect présumé de l'esprit et de la lettre de la Recommandation de 1966.

### A. Correspondance avec des gouvernements

17. Le 18 juin 1999, en concertation avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement malaisien concernant le présumé renvoi sans préavis du professeur Chandra Muzaffar, directeur du Centre pour le dialogue entre les civilisations de l'Université de Malaya. La Rapporteuse spéciale n'a pas suivi cette affaire parce que M. Muzaffar a changé de profession et ne travaille plus dans le domaine de l'éducation.

18. Le 11 août 1999, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement sri-lankais, demandant quelles étaient les formalités administratives à remplir pour s'inscrire à l'école primaire. Il avait été porté à son attention que l'absence de certificat de nationalité et de carte de séjour pouvait entraîner le refus d'inscription à l'école et que les enfants déplacés et apatrides souffraient particulièrement de cette situation. Le 11 novembre 1999, le Gouvernement

a confirmé qu'il fallait fournir un certificat de nationalité et une carte de séjour pour s'inscrire à l'école mais a indiqué que "les enfants de familles déplacées du fait d'activités terroristes" étaient exemptés de ces formalités en vertu de la nouvelle réglementation administrative de mai 1999. La Rapporteuse spéciale assurera le suivi de cette question à Sri Lanka et ailleurs dans le cadre de ses activités concernant l'éducation dans les situations d'urgence.

19. Dans une lettre du 13 août 1999, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention du Gouvernement éthiopien sur une série d'événements apparemment liés qui concernaient des responsables de l'association éthiopienne des enseignants (Ethiopian Teachers' Association). L'un des responsables, M. Taye Wolde-Semayat, a été condamné à la détention criminelle en juin 1999. Un autre, Essefa Maru, alors Président de l'association, a été assassiné en 1997. Dans sa réponse datée du 27 août 1999, le Gouvernement éthiopien a notamment fourni la traduction résumée d'un jugement rendu le 3 juin 1999 à l'encontre de M. Wolde-Semayat et de cinq autres individus accusés "d'avoir créé et armé un groupe illégal clandestin, appelé Ethiopian Patriots' Front (le Front des patriotes éthiopiens), et d'avoir encouragé la révolte armée et la guerre civile en vue de renverser le Gouvernement légitime". Le Gouvernement a également indiqué dans sa lettre qu'une enquête interne sur le meurtre de Essefa Maru avait révélé que celui-ci avait tenté de résister lors de son arrestation et que les policiers l'avaient tué en situation de légitime défense. La Rapporteuse spéciale a adressé une nouvelle lettre au Gouvernement éthiopien le 19 novembre 2000. En collaborant avec l'OIT, la Rapporteuse spéciale a évité les doubles emplois et a pu se consacrer aux questions qui relèvent plus particulièrement de son mandat, en particulier l'incidence de cette série d'événements sur les réformes juridiques en cours concernant le recrutement des enseignants, leurs conditions de travail et leur évaluation.

20. Le 6 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement tchèque concernant la réforme juridique qui porte sur le lien entre l'élimination de la discrimination fondée sur la race et le sexe et le respect des droits des minorités s'agissant des communautés roms. Dans le cadre de sa collaboration avec les organes conventionnels, la Rapporteuse spéciale s'est intéressée aux aspects qualitatifs et quantitatifs de l'égalité du droit à l'éducation et des droits en matière d'éducation. Elle a passé en revue les initiatives actuellement menées pour assurer l'égalité du droit à l'éducation et le respect des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, en particulier pour les membres de la minorité rom. On a fait observer à la Rapporteuse spéciale que la façon dont cette minorité était présentée dans les programmes et les manuels scolaires pouvait constituer pour les Roms un obstacle à la réalisation de leur droit à l'éducation. Le 30 octobre 2000, le Gouvernement tchèque a adressé à la Rapporteuse spéciale une communication sur l'éducation et la minorité rom en République tchèque, qui décrit en quelques traits généraux la situation actuelle. Le Gouvernement a constaté qu'une petite fraction des enfants roms déclarait appartenir effectivement à cette communauté et que cela s'expliquait peut-être par l'image que l'on en donnait, notamment dans les manuels scolaires. Le Gouvernement a insisté sur son attitude positive à l'égard de l'éducation des Roms. La Rapporteuse spéciale ne manquera pas de faire le point sur cette question en continuant de correspondre avec le Gouvernement et en collaborant avec les autres rapporteurs spéciaux, les organes conventionnels et l'OIT.

21. Le 6 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement turc concernant l'enseignement dans la langue maternelle, demandant en particulier des précisions sur toute une série d'affaires dans lesquelles des sanctions pénales auraient été prises à l'encontre d'individus qui réclamaient un enseignement dans leur langue maternelle. Elle a également

demandé des renseignements sur la nouvelle interprétation donnée aux dispositions constitutionnelles concernant l'enseignement et la langue, qui viserait apparemment à mieux faire correspondre les dispositions nationales relatives aux droits de l'homme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée de clarifier la portée et les incidences des questions qu'elle avait soulevées dans le cadre d'une réunion informelle. Le Gouvernement lui a adressé une lettre le 24 novembre, indiquant qu'il lui répondrait dans les meilleurs délais.

22. Le 6 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement israélien pour lui faire part de son inquiétude au sujet de l'allocation des ressources entre les différents types d'écoles, qui se ferait au détriment des écoles et des élèves arabes. Elle s'est déclarée vivement préoccupée par les effets discriminatoires que pourraient avoir ces allocations budgétaires. La rupture de ce qui s'est révélé être un processus de paix plus virtuel que réel au deuxième semestre de 2000 a conduit l'Organisation des Nations Unies à réorienter ses efforts pour se consacrer une nouvelle fois au rétablissement de la paix. Toutefois, les problèmes d'éducation ne sont pas prêts de disparaître et le rôle de l'éducation dans le rétablissement et la consolidation de la paix est bien trop important pour ne plus figurer parmi les priorités à l'échelon international. La Rapporteuse spéciale fera donc le point sur la question dès que possible.

23. Le 12 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement gambien concernant une enquête en cours sur la répression d'une manifestation estudiantine le 10 avril 2000, qui aurait fait de nombreux blessés parmi les étudiants et aurait entraîné l'arrestation de dirigeants étudiants. Cette manifestation avait été organisée pour protester contre les persécutions dont avaient été victimes des étudiants de la part des forces de l'ordre, y compris le viol présumé d'une fillette et le passage à tabac d'un lycéen ayant entraîné la mort de celui-ci. Le Gouvernement n'ayant pas répondu, la Rapporteuse spéciale a envoyé une lettre de relance le 20 novembre 2000, notant que la commission d'enquête créée par le Gouvernement était censée avoir achevé ses travaux. La Rapporteuse spéciale attend de recevoir les résultats de l'enquête et des informations concernant les mesures prises par le Gouvernement.

24. Le 12 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement indien concernant les nombreuses plaintes qu'elle avait reçues au sujet d'actes de violence à l'encontre d'écoles et d'enseignants chrétiens au cours de la période 1998-2000. Elle a demandé au Gouvernement de préciser quelles mesures avaient été prises en réponse à ces actes dans les différents États, en particulier dans le Gujarat, et a également demandé des renseignements sur la façon dont les différentes communautés étaient présentées dans les programmes et manuels scolaires. Tout en étant pleinement consciente du partage des responsabilités dans le domaine de l'éducation entre l'administration centrale et les gouvernements des États, la Rapporteuse spéciale a rappelé qu'il incombait à l'État fédéral de veiller à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il était lié. Elle a en outre apporté des précisions sur les effets multiples du problème complexe qu'elle avait abordé dans sa correspondance concernant la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le cadre d'une réunion informelle. Dans sa réponse en date du 8 décembre 2000, le Gouvernement a noté que, jusqu'à ce jour, les enquêtes sur les actes de violence à l'encontre d'écoles et/ou d'enseignants appartenant à des minorités avaient révélé que ces incidents sporadiques et isolés s'étaient produits dans des régions reculées du pays et étaient le fait d'éléments criminels et marginaux. La Rapporteuse spéciale s'est grandement félicitée de l'engagement réaffirmé du Gouvernement indien de ne pas

tolérer de tels actes de violence et espère recevoir d'autres renseignements, en particulier sur les activités de la cellule du Ministère fédéral de l'intérieur chargée des minorités qui, comme le Gouvernement l'a indiqué, traite des plaintes concernant des atrocités commises à l'encontre des minorités. La Rapporteuse spéciale s'est également félicitée des informations selon lesquelles le Gouvernement de l'État du Gujarat avait décidé de revoir les programmes et manuels scolaires, étant donné le "contenu discutable" de certains manuels utilisés depuis 1992. Elle espère recevoir des informations complémentaires sur cette initiative.

25. Le 14 juin 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement ouzbek concernant l'expulsion présumée des établissements scolaires de fillettes qui portaient le foulard. Le Gouvernement n'avait pas répondu, prétendant ne pas avoir reçu la lettre. La Rapporteuse spéciale lui a adressé une nouvelle lettre le 20 novembre 2000 et attend une réponse.

26. Le 16 août 2000, la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé une lettre au Gouvernement tunisien au sujet de la révocation présumée du docteur Moncef Marzouki, professeur de médecine, due apparemment à son action en faveur des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale n'a pas donné suite à cette affaire parce que la Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, nouvellement nommée, s'en occupe.

27. Le 13 novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement letton au sujet d'informations selon lesquelles des enfants avaient dû abandonner l'école parce que leur famille devenait trop pauvre. D'après ces informations, les expulsions des familles de leur domicile compteraient parmi les principales raisons pour lesquelles les enfants ne pouvaient plus être scolarisés. Ces expulsions étaient notamment dues à l'incapacité des familles de payer leur loyer ou leurs factures d'électricité et de chauffage. Le Gouvernement a envoyé une réponse le 11 décembre 2000, dans laquelle il présentait la situation générale en ce qui concerne le droit à l'éducation dans le pays, décrivait les organisations de défense des droits de l'enfant, confirmait que des problèmes sociaux faisaient obstacle à l'éducation des enfants mais ne répondait pas précisément au problème soulevé par la Rapporteuse spéciale. Le Gouvernement l'a assurée qu'il lui fournirait d'autres renseignements. La Rapporteuse spéciale fera le point sur la question dès que possible.

#### B. Règlement des nombreux problèmes

28. En novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a achevé la première partie de ses travaux sur les liens entre le droit à l'éducation et l'élimination du travail des enfants, après avoir examiné dans un premier temps comment l'enseignement obligatoire permettait d'éliminer le travail des enfants (E/CN.4/2000/6, par. 61 à 65). Se fondant sur le lien parfaitement reconnu entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'admission à l'emploi, elle s'est attachée à comparer les législations nationales en ce qui concerne l'âge de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle a constaté qu'un grand nombre de pays auraient intérêt à examiner de manière approfondie leur législation nationale du point de vue des droits de l'enfant car l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'admission à l'emploi fait qu'il existe un vide juridique pour les enfants qui ont dépassé l'âge de scolarité obligatoire mais n'ont pas encore atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les 7 et 8 novembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé des lettres aux Gouvernements du Bangladesh, du Bénin, du Burundi, de Cuba, de la République islamique d'Iran, d'Iraq, de la République démocratique populaire Lao, du Mali, du Nicaragua et de Vanuatu pour appeler leur attention sur l'écart entre l'âge de fin de scolarité et

l'âge minimum d'admission à l'emploi dans leur pays. Dans un grand nombre de cas, cet écart est supérieur à cinq ans, les enfants de dix ans n'étant plus obligés d'aller à l'école mais ne pouvant occuper un emploi avant l'âge de 15 ans. Le 16 novembre 2000, le Gouvernement bangladais a demandé à la Rapporteuse spéciale quelles étaient ses sources d'information. Celle-ci lui communiquera toutes les informations dont elle dispose dès que le présent rapport sera prêt à être distribué. La Rapporteuse spéciale entend élargir son action à tous les pays du monde, en coopération avec le Programme pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT et le Comité des droits de l'enfant. Il est probable que des enfants connaissent la même situation dans un grand nombre de pays et le caractère universel des droits de l'homme exige que l'on s'attaque à ce problème partout où il se pose. En outre, la Rapporteuse spéciale juge particulièrement utile de s'attaquer aux questions pour lesquelles la coopération internationale peut jouer un rôle important en favorisant le changement au niveau national. Dans sa correspondance avec les gouvernements, la Rapporteuse spéciale a insisté sur la nécessité de procéder à une réforme juridique afin d'adapter la législation nationale aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que l'application de la législation devait souvent s'accompagner d'une aide financière ciblée pour pouvoir lutter contre le travail des enfants qui est dû à la pauvreté. La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (No 182), entrée en vigueur le 19 novembre 2000<sup>11</sup>, offre le cadre idéal pour étendre la protection des enfants contre les pires formes de travail jusqu'à 18 ans et obliger les gouvernements à assurer l'accès à l'éducation aux enfants qui ont travaillé.

29. Il y a encore beaucoup à faire pour préciser, renforcer et développer les directives concernant l'orientation et le contenu des programmes d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme, question développée dans la section V. Il convient également de se pencher sur la question de la discipline à l'école, en particulier les châtiments corporels. Il faudra beaucoup de temps avant de parvenir à interdire et éliminer les châtiments corporels car la violence contre les enfants fait partie de notre histoire commune. Recourir à la violence pour apprendre aux écoliers à obéir et les punir pour mauvaise conduite est contraire aux objectifs de l'éducation tels qu'ils ont été définis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, repris dans de nombreuses lois nationales et réaffirmés dans un nombre croissant de décisions judiciaires. La Rapporteuse spéciale a commencé à examiner la pratique des États afin de s'informer de la situation générale, des grandes tendances et de l'évolution de la jurisprudence. Intégrer les droits de l'homme dans l'éducation suppose de reconnaître que les enfants apprennent par l'exemple et que les châtiments corporels qui cautionnent la loi du plus fort sont en contradiction avec les discours sur le respect des droits de l'homme.

30. L'Initiative de dix ans en faveur de l'éducation des filles, lancée lors du Forum mondial sur l'éducation à Dakar, en avril 2000, et coordonnée par le Groupe des Nations Unies pour le développement, a été l'occasion pour la Rapporteuse spéciale de renforcer sa collaboration avec l'UNICEF. Cette initiative suppose d'accorder une large place aux droits de l'homme pour réaliser l'objectif défini par le Secrétaire général de donner aux filles les moyens de se protéger contre le VIH/sida<sup>12</sup>. On sait à quel point les questions de sexualité, aspect inévitable de la prévention du VIH/sida, ont toujours prêté à controverse et combien il importe de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'éducation acceptables pour tous les acteurs concernés. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine si l'on en juge par la place accordée au VIH/sida dans les stratégies mondiales d'éducation, qui font suite à 20 ans de silence sur la question. S'appuyant sur sa longue expérience des questions relatives aux droits de l'homme et au VIH/sida, la Rapporteuse spéciale envisage d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

### C. Poursuite du dialogue avec la Banque mondiale

31. À la demande de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a poursuivi son dialogue avec la Banque mondiale et échangé avec elle une correspondance volumineuse au sujet des nombreux domaines dans lesquels les politiques de prêt de la Banque ont des incidences sur le droit à l'éducation et les droits de l'homme dans le secteur de l'éducation. Elle s'est rendue à Washington, D.C. du 27 au 29 novembre 2000 afin d'examiner les questions les plus importantes avec les responsables de la Banque. Elle tient à remercier Eduardo Doryan, Vice-Président chargé du Réseau du développement humain, pour l'efficacité dont il a fait preuve dans l'organisation de sa visite et pour sa gentillesse, Mats Karlsson, Vice-Président chargé des relations extérieures, pour les nombreuses idées concrètes qu'il a formulées sur les moyens de renforcer la coopération entre la Banque et les autres organismes des Nations Unies, et Ko-Yung Tung, Vice-Président et Conseiller juridique, pour son exposé très franc sur les aspects juridiques des opérations de prêt de la Banque.

32. Il a fallu faire preuve de beaucoup de patience pour engager et poursuivre le dialogue sur les liens entre le droit à l'éducation et l'allocation de prêts à l'éducation, et la Rapporteuse spéciale est pleinement consciente que le chemin qu'il reste à parcourir sera long et parsemé d'embûches. L'utilisation accrue par la Banque de références aux droits de l'homme a facilité la tâche de la Rapporteuse spéciale en permettant l'intégration du droit à l'éducation dans les activités de prêt de la Banque, mais la prise en compte des principales normes en matière de droits de l'homme suppose de modifier les règles de fonctionnement de la Banque<sup>13</sup>. Étant donné l'ampleur de cette tâche, qui restera pendant longtemps un défi pour la communauté des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a dû établir des priorités claires et précises pour faire progresser son dialogue avec la Banque mondiale et a choisi de s'attaquer dans un premier temps aux frais de scolarité dans le primaire.

#### 1. Les dangers d'un mandat trop vaste

33. Le mandat de la Banque mondiale couvre des questions aussi diverses que la réforme de la justice et les transports dans les zones rurales, les mutilations génitales féminines et la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles, les conflits ethniques et le travail des enfants. Si toutes ces questions peuvent être, d'une manière ou d'une autre, rattachées à la notion de développement au sens large du terme, elles exigent un tel éventail de compétences et une telle expérience que même les quelque 12 000 employés de la Banque<sup>14</sup> n'y suffisent pas, en particulier parce que la Banque est surtout compétente dans le domaine de l'économie. En outre, nombre d'organisations internationales mènent depuis longtemps une action dans des domaines précis et ont acquis un savoir-faire et une expérience considérables. Nombre d'entre elles accordent des subventions aux pays en développement, qui les aident à se conformer aux obligations juridiques internationales. Le montant total des prêts consentis par la Banque mondiale a diminué en 2000<sup>15</sup>, ce qui peut expliquer en partie pourquoi elle a élargi ses domaines d'intervention.

34. Dans son nouvel énoncé de mission, la Banque mondiale déclare vouloir lutter contre la pauvreté avec passion et professionnalisme. L'établissement de l'objectif connexe de l'élimination de la pauvreté pose la question de savoir si cet objectif peut être atteint par le biais de la stratégie de la Banque et, surtout, soulève le problème de l'obligation redditionnelle s'il apparaît qu'en fait la pauvreté augmente. Cette interrogation est d'autant plus pertinente que la Banque mondiale s'était déjà engagée à faire reculer la pauvreté il y a 30 ans.

35. La possibilité pour une seule institution d'assumer des rôles différents et parfois contradictoires (être au premier plan sur les marchés financiers et rêver d'un monde sans pauvreté) est une question largement débattue au sein de la Banque mondiale et à l'extérieur. La Rapporteuse spéciale s'est heurtée à ce dilemme au sein même de la Banque mondiale, certains préconisant la suppression des frais de scolarité dans le primaire pour combattre la pauvreté tandis que d'autres tolèrent, voire encouragent, l'imposition de tels frais afin de réduire les dépenses et, partant, les déficits budgétaires des gouvernements par le biais de la participation aux coûts. Ainsi de la Zambie, où l'on a choisi d'accorder des bourses pour réduire les dépenses des plus pauvres pour régler le problème des frais de scolarité dans le primaire<sup>16</sup>. Outre le fait qu'aucun engagement ne soit pris pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et que l'on ne sache pas quels enfants seront considérés comme suffisamment pauvres (ou miséreux) pour recevoir une bourse, cette solution pose le problème des dépenses administratives entraînées par la collecte des frais de scolarité (qui sont forcément très peu élevés dans les régions pauvres et rurales de la Zambie) et par la gestion des bourses (également très modiques). De l'avis de la Rapporteuse spéciale, cette situation illustre très bien pourquoi l'enseignement primaire doit être gratuit.

36. Peu avant que la Rapporteuse spéciale ne se rende à la Banque mondiale, le Président Clinton a promulgué la loi de 2001 portant ouverture de crédits en faveur des programmes d'activités à l'étranger, après que le Congrès des États-Unis eut tenté de faire supprimer les frais de scolarité dans l'enseignement primaire dans le cadre des opérations de prêt de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI)<sup>17</sup>. La Rapporteuse spéciale suivra de près cette initiative et en rendra compte à la Commission. Elle envisage également d'effectuer une mission aux États-Unis, qui devrait se dérouler du 17 au 28 septembre 2001.

## 2. Nécessité d'adopter une approche fondée sur la primauté du droit

37. Lors de sa visite à la Banque mondiale, en novembre 2000, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec Jim MacNeill (Président du Panel d'inspection), Edward Ayensu (membre du Panel), Antonia Macedo (Secrétaire exécutive adjointe) et Alberto Ninio (Secrétaire exécutif adjoint). Elle tient à leur exprimer sa gratitude pour l'avoir aidée à théoriser les meilleurs moyens de réduire l'écart entre les politiques de la Banque mondiale et les obligations internationales des emprunteurs en matière de droits de l'homme concernant le droit à l'éducation, en particulier l'obligation d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire.

38. La création du Panel d'inspection, en 1993, a été saluée comme la reconnaissance explicite que la Banque pouvait violer les droits individuels qu'elle était censée incarner à sa création<sup>18</sup>. Organe non judiciaire, le Panel d'inspection se borne à vérifier si la Banque a suivi ses propres politiques et procédures. Ses travaux ont montré à quel point il était difficile de se plier aux exigences de l'obligation redditionnelle après l'avoir si longtemps ignorée. Le Panel a constaté que les responsables de la Banque avaient usé de tous les moyens de défense possibles pour éviter une enquête et systématiquement nié avoir violé ses politiques<sup>19</sup>. Il s'est surtout occupé de la protection de l'environnement et des déplacements forcés parce que les règles à caractère obligatoire de la Banque ont été créées pour s'appliquer précisément à ces domaines. Le Panel étant un organe de la Banque chargé de veiller au respect de l'obligation redditionnelle, la Rapporteuse spéciale a demandé à en rencontrer les membres afin de déterminer les meilleurs moyens de corriger les pratiques qui sont en contradiction flagrante avec les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et les objectifs de la Banque en matière de lutte contre la pauvreté, comme les frais de scolarité dans le primaire.

39. Le mandat du Panel a été modifié à deux reprises, en 1996 et 1999. La deuxième fois, on a établi des critères très rigoureux pour évaluer si les plaignants avaient subi des effets matériels préjudiciables, c'est-à-dire si leur situation s'était détériorée depuis l'intervention de la Banque<sup>20</sup>. Dans le secteur de l'éducation, les plaignants doivent ainsi fournir la preuve que les prêts consentis par la Banque ont en fait contribué à réduire l'accès à l'éducation. Cela a été le cas au Malawi, en 1982, lorsque le Gouvernement alors en place a augmenté les frais de scolarité, prétendument pour suivre les conseils de la Banque.<sup>21</sup> La tendance actuelle dans les prêts à l'éducation semble être de favoriser l'élimination des frais de scolarité dans le primaire mais l'héritage des années 1980 pourrait encore se faire sentir. À cette époque, la Banque recommandait d'imposer à bon escient des frais de scolarité modiques au motif qu'ils renforçaient l'obligation redditionnelle<sup>22</sup>. En 1990, tout en notant que la participation aux coûts était une solution plus appropriée après le primaire, la Banque s'est félicitée du montant élevé des revenus générés par les frais de scolarité dans le primaire<sup>23</sup>. L'engagement pris par la Banque en 1992 d'appuyer et d'accroître les dépenses sociales, en particulier dans le secteur de l'enseignement primaire (directive opérationnelle 8.60)<sup>24</sup> a marqué un tournant qui, comme l'a noté la Rapporteuse spéciale dans son rapport intérimaire (E/CN.4/2000/6, par. 48), a été suivi d'un long silence sur l'imposition de frais de scolarité. Il se pourrait que nombre d'opérations de prêt en cours soient assorties de l'imposition de frais de scolarité. Les opérations de prêt à l'ajustement devraient être au moins compatibles avec la directive opérationnelle 8.60 bien que l'on ne sache pas vraiment quelles sont les règles à caractère obligatoire, si elles existent, pour les prêts destinés à l'investissement dans l'enseignement. Toutes les opérations de prêt devraient sans doute viser l'objectif global de l'élimination de la pauvreté. La Rapporteuse spéciale ne comprend pas la logique qui consiste à promouvoir l'éducation comme moyen d'éliminer la pauvreté tout en appliquant des frais de scolarité qui empêchent les enfants pauvres d'aller à l'école et, partant, de sortir de la pauvreté. Il n'existe à ce jour aucun mécanisme interne permettant de vérifier que toutes les opérations de prêt de la Banque ne posent pas comme condition l'imposition de frais de scolarité. La Rapporteuse spéciale recommande d'accorder la priorité à cette question.

40. Lorsqu'elle a rencontré les membres du Panel d'inspection ainsi que le Conseiller juridique de la Banque, Ko-Yung Tung, la Rapporteuse spéciale a notamment examiné les sources des règles de fonctionnement qui guident les opérations de prêt de la Banque. L'ancien Conseiller juridique, Ibrahim Shihata, a interprété le mandat du Panel d'inspection comme se limitant à "évaluer si la Banque respecte ses normes, qui ne sont fixées que par elle-même et non par des dispositions juridiques contraignantes"<sup>25</sup>. Cette interprétation confirme que la Banque mondiale échappe à tout contrôle judiciaire parce qu'elle jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux nationaux et n'a jamais été l'objet de poursuites internationales. La situation de la Banque mondiale, unique en ce sens que la Banque n'est apparemment liée que par les règles qu'elle a créées pour elle-même, constitue un formidable défi pour tous les défenseurs de la primauté du droit.

41. L'examen rétrospectif par le Panel des problèmes directement liés au droit à l'éducation a mis en évidence le peu d'importance accordée aux aspects sociaux dans les politiques de la Banque<sup>26</sup>. On a donc conclu de manière implicite qu'il fallait accorder une place plus large aux questions sociales. Dans le secteur de l'éducation, cela suppose de modifier les politiques opérationnelles pour donner la priorité à l'enseignement primaire gratuit pour tous.



Pour manifester son attachement au respect des droits de l'homme dans le secteur de l'éducation, la Banque mondiale pourrait dans un premier temps imposer cette priorité à tout son personnel et aux consultants spécialisés dans l'éducation et lancer une vaste campagne d'information en faveur de l'élimination des frais de scolarité dans le primaire auprès de toutes les populations concernées.

### III. INTÉGRER LES DROITS DE L'HOMME DANS LES STRATÉGIES INTERNATIONALES

42. Le changement de millénaire a été marqué par des conférences mondiales où l'on a fait le bilan des années 90 et établi le programme des activités futures. Dans le domaine de l'éducation, la plus importante d'entre elles, la quatrième réunion mondiale du Forum de l'éducation pour tous, tenue à Dakar du 26 au 28 avril 2000, a adopté le Cadre d'action de Dakar, intitulé *L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*. Cette réunion, connue sous le nom de Jomtien+10, partait du constat que les engagements pris à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990 n'avaient pas été tenus. Le Cadre d'action de Dakar a posé comme postulat que toute personne devait pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux<sup>27</sup>. Cette formule clef ne reprenait pas exactement les termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont certains ont d'ailleurs été mentionnés dans le texte adopté. La déclaration du représentant de la Banque mondiale au Forum sur l'éducation pour tous a accru la confusion en indiquant que l'éducation primaire gratuite était un projet à long terme, devant être affirmé en 2015<sup>28</sup>.

43. L'apport des droits de l'homme est donc éminemment nécessaire pour mettre concrètement en oeuvre le Cadre d'action de Dakar, à commencer par la formulation elle-même. La Rapporteuse spéciale s'est penchée sur cette question car elle est un préalable indispensable pour accroître peu à peu les références aux droits de l'homme et les intégrer dans le courant général des droits de l'homme. Un exemple suffit à illustrer la nécessité de revoir les statistiques : l'utilisation constante de statistiques relatives à l'éducation dont la signification peut être exactement à l'opposé de ce qu'elles sont censées montrer. Si les taux bruts de scolarisation révèlent souvent l'échec de la scolarisation plutôt que son succès, c'est parce que les données incluent tous les enfants au-dessus d'un certain âge, même lorsqu'un grand nombre d'entre eux redoublent.

44. Les droits de l'homme peuvent constituer un élément particulièrement important pour élever les crédits budgétaires alloués à l'éducation aux niveaux tant international que national, en faisant valoir les obligations des gouvernements d'accorder la priorité aux droits de l'homme, individuels et collectifs. La prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, à laquelle la Rapporteuse spéciale contribuera en collaborant avec l'UNICEF, ainsi que la future conférence mondiale sur la question du financement du développement constituent d'excellentes occasions de fournir un tel apport.

45. Le 13 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a participé au Séminaire visant à faciliter l'intégration des droits de l'homme aux activités sur l'extrême pauvreté et le racisme, organisé par le Service international pour les droits de l'homme. Les contributions des organisations défendant les droits de l'homme sont nécessaires pour établir des statistiques de l'éducation indispensables - mais inexistantes - afin de montrer comment divers facteurs de discrimination

s'associent pour "piéger" la nouvelle génération dans un cercle vicieux donnant lieu à un déni de droits, où l'absence d'accès à l'éducation entraîne l'exclusion du marché du travail, qui elle-même débouche sur le maintien et l'augmentation de la pauvreté. La Rapporteuse spéciale regrette vivement que de nombreuses propositions, y compris la sienne, visant à inclure tous les facteurs de discrimination prohibés au niveau international dans les statistiques de l'éducation n'aient pas été prises en compte dans le document final adopté à Dakar; il s'agit là d'une tâche à laquelle il faudra s'atteler à l'avenir. La contribution de la Rapporteuse spéciale à la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée mettra l'accent sur les multiples discriminations dans le domaine de l'éducation. Elle abordera en particulier l'incidence des facteurs de discrimination convergents, tels que le sexe, la race, le groupe ethnique, la religion ou la langue, et proposera des solutions possibles fondées sur les droits de l'homme.

#### A. La guerre : une question sexospécifique

46. Un aspect particulièrement inquiétant des politiques intergouvernementales relatives à la parité entre les sexes a été la tendance à adopter la terminologie de la sexospécificité, tout en continuant à parler uniquement des fillettes et des femmes. Ainsi, la guerre n'est pas considérée comme une question sexospécifique, alors que celle-ci concerne, de manière disproportionnée, les garçons du fait de leur socialisation dans le rôle de combattants. Tout au long de l'histoire, la scolarisation a contribué à la militarisation des garçons. Pour des millions d'entre eux, la participation à la guerre faisait partie des rites initiatiques traditionnels, par lesquels les garçons devenaient des hommes. La glorification de la guerre se poursuit dans les manuels scolaires, truffés de références aux guerres et à leurs héros, ainsi que par la promotion des sports violents et la commercialisation, quasiment illimitée, de jeux de stratégie militaire pour ordinateurs. L'éducation en vue de la guerre repose, hélas, sur une tradition bien plus longue, et elle est beaucoup plus attractive sur le plan commercial que l'éducation en vue de la paix; il convient donc d'élaborer une réponse fondée sur les droits de l'homme.

47. Mais le débat sur l'éducation se pose souvent en termes quantitatifs. Dans les pays qui viennent de sortir de la guerre, la promotion de l'éducation, qui doit aider à retourner à une vie normale, équivaut souvent à un retour à l'éducation d'avant-guerre. La question de savoir dans quelle mesure l'éducation a effectivement contribué à la guerre n'est posée que dans les cas extrêmes d'incitation au génocide. L'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a montré comment les gouvernements successifs avaient conditionné la population pour qu'elle accepte la discrimination ethnique, et façonné l'éducation à cette fin, en propageant une culture de crainte mutuelle et d'autodéfense préventive<sup>29</sup>. Dans les autres cas, l'éducation est supposée avoir été inoffensive, ce qui est rare. La Sierra Leone a fourni un exemple flagrant, quoique typique, de la contribution de l'éducation à la propagation de la guerre. L'enthousiasme initial en faveur de l'éducation de masse lors de l'indépendance a rapidement cédé la place à l'institutionnalisation de l'inégalité. La scolarisation massive au début de l'enseignement primaire ne s'est pas poursuivie pendant toute la durée de l'enseignement primaire et secondaire, voire universitaire, hormis pour les enfants d'une élite restreinte, qui ont réussi à gravir tous les échelons de la pyramide éducative. On a montré que les attentes déçues des enfants qui ont abandonné l'école en cours d'études – en particulier les garçons – ont conduit ceux-ci à la criminalité, à la violence et à la guerre<sup>30</sup>. L'abandon des adolescents à leur propre sort ainsi que l'absence de méthodes légales de survie ont souvent rendu leurs choix prévisibles. Le fait que les adolescents ont été oubliés a été une conséquence involontaire de la priorité

accordée à l'éducation primaire dans le cadre des stratégies mondiales d'éducation. L'affermissement de la paix exige qu'une attention particulière soit accordée à l'éducation des adolescents, tant des filles que des garçons. La Rapporteuse spéciale a l'intention de consacrer toute l'attention voulue à cette question, en coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

#### B. Approches sur le plan humanitaire et sur le plan des droits de l'homme

48. La première réunion de la Rapporteuse spéciale avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a eu lieu le 28 juin 2000, et la seconde le 13 septembre 2000; ces réunions ont débouché sur une coopération dans de nombreux domaines d'intérêt commun. La Rapporteuse spéciale a participé à la consultation HCR/UNICEF/UNESCO sur l'éducation dans les situations d'urgence, le 8 novembre 2000. Elle s'est réjouie de la création du Fonds d'éducation pour les réfugiés, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire du HCR, qui sera consacré à l'éducation post-primaire. La réunion sur l'éducation en situation d'urgence a montré que les jeunes et/ou les adolescents représentent souvent une catégorie oubliée, et l'initiative du HCR a utilement rappelé que le droit à l'éducation ne s'arrête pas à la fin de l'enfance.

49. L'opinion selon laquelle l'éducation n'est ni indispensable à la survie de l'homme, ni nécessaire pour qu'il assure sa subsistance, est un obstacle important à l'universalisation du droit à l'éducation. L'absence d'éducation pour les victimes de conflits armés et de catastrophes les condamne à dépendre de l'aide, et les empêche de devenir autonomes. L'eau, l'assainissement, des services médicaux, un abri, des vêtements et de la nourriture constituent le minimum pour survivre qu'offre l'assistance humanitaire. L'intégration de l'éducation dans ce minimum est un progrès des années 90, mais le dépassement de l'"idéologie de la survie" antérieure n'a pas encore été institutionnalisé.

50. De nombreuses personnes ont porté à l'attention de la Rapporteuse spéciale un problème particulier qui les concernait, à savoir l'impossibilité d'avoir accès à l'éducation par suite de lois internes qui mettent en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité contre certains pays. Les organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont examiné cette question de manière générale. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les exemptions humanitaires n'englobaient pas l'accès à l'enseignement primaire<sup>31</sup>, et la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que les produits alimentaires et les médicaments ne devaient pas servir d'instrument de pression politique<sup>32</sup>, sans mentionner l'éducation. Les sanctions peuvent entraîner la privation du droit à l'éducation, mais elles constituent alors, comme l'indique Marc Bossuyt dans l'étude qu'il a réalisée pour la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, une violation du droit à l'éducation<sup>33</sup>. La Rapporteuse spéciale a l'intention de continuer à examiner le droit international et le droit interne applicables à cette question, de manière à fournir à la Commission un cadre général pour que celle-ci poursuive l'examen des problèmes sous-jacents.

#### C. Allègement de la dette

51. Le lien entre l'allègement de la dette, dont la charge est parfois insoutenable, et une augmentation du financement en faveur de l'éducation s'est renforcé dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE-II) et, bien que la vitesse avec laquelle

les décisions ont été prises n'ait pas nécessairement été à la hauteur des attentes initiales, l'engagement semble avoir été maintenu. La nouvelle condition posée a été d'établir des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). En raison de la confusion qu'a provoquée la prolifération de ces nouveaux sigles, deux significations ont été données à celui-ci : d'une part, celle initialement prévue, à savoir documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), d'autre part, documents de stratégie pour les relations publiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, les informations accessibles au public étaient insuffisantes pour que la Rapporteuse spéciale soit en mesure d'analyser de manière approfondie le sort qui était réservé au droit à l'éducation dans ces stratégies; elle soumettra donc des informations complémentaires à la Commission dès qu'elle disposera d'une documentation suffisante pour tirer des conclusions préliminaires.

52. Chacun reconnaît qu'il importe d'affecter à l'éducation des fonds qui sont actuellement consacrés au service de la dette, mais la Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la nécessité de "produire des résultats manifestes en matière de réduction de la pauvreté"<sup>34</sup>, ce qui peut poser des problèmes lorsque les fonds sont alloués à l'enseignement primaire. Ces résultats ne peuvent être démontrés qu'une fois que les enfants sont devenus des adultes, et ils n'évoluent que lorsque l'éducation n'est pas le seul atout dont ceux-ci disposent. L'utilisation productive de l'éducation exige la propriété foncière, l'accès au crédit, ou la facilitation du travail indépendant lorsque l'accès au marché du travail est limité ou inexistant. Il est peu probable que l'éducation génère, par elle-même des revenus pour ses bénéficiaires ou des recettes fiscales pour les pouvoirs publics. La Rapporteuse spéciale continuera de promouvoir l'interdépendance entre droits de l'homme et allégement de la dette, en encourageant la prise en compte de tous les droits de l'homme pertinents - le droit à l'éducation, les droits de l'homme dans l'éducation et les droits de l'homme par l'éducation.

53. Considérant l'importance que la Commission accorde au suivi des missions de pays, la Rapporteuse spéciale a poursuivi, au cours d'une visite privée en Ouganda, en octobre 2000, son étroite collaboration avec l'UNICEF. Comme elle l'a indiqué dans son rapport sur l'Ouganda (E/CN.4/2000/6/Add.1, par. 30 à 34), les politiques divergentes des créanciers et des donateurs favorisaient, à ce moment-là, l'éducation en allouant les fonds libérés par l'allégement de la dette à l'augmentation des effectifs dans l'enseignement primaire, mais avaient pour effet d'augmenter le taux d'encadrement des élèves du fait que le recrutement d'enseignants était découragé, afin de ne pas augmenter le nombre de fonctionnaires. Bien que les chiffres varient, le taux d'encadrement était, dans certaines écoles, de 130 élèves pour un enseignant. En septembre 1999, on a annoncé que l'Ouganda bénéficierait d'un nouvel allégement de la dette, ce qui devait permettre de réduire de moitié le taux d'encadrement<sup>35</sup>. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, une nouvelle facilité pour la lutte contre la pauvreté et pour la croissance a été annoncée, destinée à remplacer la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR), accompagnée de la promesse que les programmes sociaux et sectoriels destinés à atténuer la pauvreté seraient pleinement pris en compte<sup>36</sup>. En mai 2000, l'Ouganda est devenu le premier pays à bénéficier d'un allégement de dette dans le cadre de l'Initiative PPTE-II<sup>37</sup>.

54. Dans son rapport sur la mission en Ouganda, la Rapporteuse spéciale a souligné les disparités existant dans les statistiques officielles, d'après lesquelles les effectifs dans les écoles primaires peuvent parfois s'élever jusqu'à 6,7 millions d'élèves, et le nombre d'enseignants peut descendre jusqu'à 87 000. Elle a été extrêmement préoccupée d'apprendre, en octobre 2000, que le problème des disparités dans les statistiques de l'éducation avait été réglé par des

descentes de police dans les écoles, afin de comparer les chiffres figurant dans les registres scolaires et le nombre d'enfants dans les écoles. Cette méthode peut permettre de réviser à la baisse le nombre des enfants réellement inscrits, mais elle ne réglera pas toutes les anomalies constatées dans les chiffres officiels. La même institution, à savoir le Fonds monétaire international<sup>38</sup>, a indiqué que la part des dépenses publiques consacrées à l'éducation pour une même période était de 10,7 %, ou de 13,05 %; cela étant, les préoccupations concernant les dépenses en matière de défense ne semblent pas s'être atténuées<sup>39</sup>.

#### D. Commerce international des services de l'éducation et de l'éducation par le web

55. Les progrès des technologies de l'éducation ne datent pas d'hier; chaque nouvelle méthode ou chaque nouveau gadget technologique a fait naître l'espoir qu'on avait découvert la potion magique qui permettait de réduire le long processus de l'enseignement et de l'apprentissage, d'enseigner sans peine. Les grands espoirs qui ont accompagné chaque invention se sont toujours transformés en frustration, puis en déception.

56. L'obsession actuelle en matière de technologie de l'information et de la communication ne concerne que les 5 % de l'humanité qui ont accès aux gadgets nécessaires pour participer à la *webucation*, l'éducation par le web, c'est-à-dire à l'apprentissage en ligne que permet la technologie de l'information. On privilégie l'apprentissage postsecondaire en partant du principe que le public non seulement est favorable à l'apprentissage tout au long de la vie mais aussi qu'il en a besoin et que l'automotivation suffit, étant donné que le contact humain est pour ainsi dire éliminé dans l'éducation par le web. Les tentatives antérieures pour faire de l'éducation un secteur à forte intensité technologique, plutôt qu'à forte intensité de travail, se sont énormément développées, sous l'effet de la commercialisation. On estime le marché mondial de l'éducation par le web à 50 milliards de dollars des États-Unis<sup>40</sup>, ce qui correspond à la totalité de l'aide au développement octroyée chaque année par l'ensemble des donateurs, dans tous les domaines. Les profits peuvent être multipliés si, au lieu de s'adresser à quelques centaines d'étudiants à l'université, on peut en toucher des milliers, voire des millions grâce à des cours en ligne.

57. Les frustrations engendrées par ces nouveautés sont beaucoup moins connues que leurs potentialités. Ces dernières s'affichent sur des encarts publicitaires qui occupent une double page dans les grands quotidiens internationaux. Quant aux frustrations, il arrive qu'un entrefilet leur soit parfois consacré, comme par exemple le résultat d'une enquête qui montre que le public considère l'éducation par le web ennuyeuse, et que le taux d'abandon est de 80 %<sup>41</sup>. La toile mondiale est certainement un outil de recherche utile, mais ses atouts comme méthode d'éducation restent à démontrer. Tout d'abord, et c'est le point le plus important, l'éducation des jeunes enfants se fait au niveau local, et il est difficile d'imaginer que les familles et les communautés puissent être remplacées par l'éducation par le web. Ensuite, faire des plus âgés des internautes chevronnés ne laisse présager rien de bon sur le plan de l'intégration sociale, pour laquelle l'éducation est essentielle.

58. L'idée qu'il faut surmonter la fracture numérique est devenue une question mondiale très débattue et beaucoup de promesses ont été faites pour améliorer l'accès des écoles et des écoliers aux technologies de pointe dans les régions, les pays et les communautés pauvres. Toutes ces promesses risquent bel et bien de rester lettre morte étant donné qu'il n'y a pas d'électricité dans de nombreuses écoles pauvres, que les écoles de village ferment en hiver parce qu'elles ne sont

pas chauffées, que des problèmes se posent du fait que les salaires des enseignants n'ont pas été versés depuis des mois, et que les enfants ne vont pas à l'école parce qu'ils doivent marcher pour s'y rendre et qu'ils sont trop affamés pour se déplacer.

59. Il peut être utile de réfléchir sur ces questions et de se demander quelles sont les valeurs essentielles qu'il faut protéger lorsqu'on envisage les choix à faire, ainsi que leurs conséquences, volontaires et involontaires.

#### IV. POLITIQUES DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT FONDÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME

60. L'engagement d'un nombre croissant de donateurs en faveur d'une approche de l'éducation axée sur les droits de l'homme a créé une excellente occasion - et également le besoin - de favoriser l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme. Le 24 mai 2000, la Rapporteuse spéciale a animé un séminaire au Ministère du développement international à l'intention du personnel spécialisé dans l'éducation et les droits de l'homme, qui avait été organisé pour faciliter les activités futures du Ministère en matière d'éducation axée sur les droits de l'homme. Ce séminaire constituait un élément du suivi de la mission que la Rapporteuse spéciale avait effectuée au Royaume-Uni, en octobre 1999 (E/CN.4/2000/6/Add.2), au cours de laquelle elle avait été très impressionnée par le professionnalisme du personnel du Ministère, et par sa volonté d'adapter ses activités de manière à faire avancer les droits de l'homme.

61. Le 7 mars 2000, la Rapporteuse spéciale a animé un séminaire semblable qui s'adressait aux administrateurs de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (ASDI) spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de l'éducation, au cours duquel elle a pu tester, sur le terrain, la présentation du droit relatif aux droits de l'homme aux professionnels de l'éducation. Le fait que l'ASDI ait développé la politique de l'éducation axée sur les droits de l'homme a permis non seulement une augmentation du nombre des donateurs engagés en faveur d'une telle politique, mais aussi des innovations qualitatives en ce qui concerne le cadre conceptuel. La façon dont l'ASDI aborde les moyens de définir le droit à l'éducation, d'énoncer les droits de l'homme *dans* l'éducation, et d'ajouter des droits *par le biais* de l'éducation représente un progrès, et la Rapporteuse spéciale apprécie au plus haut point la contribution de l'ASDI.

62. Le 4 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a animé un séminaire sur le droit à l'éducation et les droits de l'homme dans l'éducation dans les locaux de l'Organisme norvégien de développement international (NORAD). Elle a été très encouragée par l'enthousiasme que suscitait l'idée de clarifier la contribution des droits de l'homme dans l'élaboration des stratégies en matière d'éducation, et par la facilité avec laquelle les professionnels du développement et les spécialistes de l'éducation abordent le droit relatif aux droits de l'homme, que les non-juristes tendent à considérer comme rébarbatif.

63. Le 23 octobre 2000, la Rapporteuse spéciale a participé à la séance que le Comité des droits de l'homme du Parlement allemand (Bundestag) a consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels. Le programme très complet du Comité, qui porte sur les dimensions interne, régionale et mondiale des droits économiques, sociaux et culturels, est très prometteur pour l'avenir, de même que l'immense intérêt que provoque l'idée de combler le fossé qui existe entre le discours sur les droits économiques, sociaux et culturels et les priorités opérationnelles à tous

les niveaux. La participation des syndicats et des organisations de développement, conjuguée à la contribution des organismes conventionnels et des mécanismes thématiques dans le domaine des droits de l'homme, constitue un modèle encourageant pour élaborer des stratégies de changement.

## V. RATIONALISER LE CADRE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME DANS L'OPTIQUE DE L'ÉDUCATION

64. Dans son rapport préliminaire et son rapport intérimaire (E/CN.4/1999/49, par. 42 à 74, et E/CN.4/2000/6, par. 30 à 65), la Rapporteuse spéciale a présenté le cadre conceptuel des obligations des gouvernements en ce qui concerne le droit à l'éducation, lesquelles peuvent être facilement structurées dans un programme en quatre points (dotations, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité). Son travail ultérieur, qui a consisté à collecter, analyser et résumer la jurisprudence universelle, a enrichi ce cadre conceptuel, car il a permis de démontrer que les tribunaux du monde entier étaient saisis de litiges relatifs au droit à l'éducation, et que les obligations des gouvernements en matière de droits de l'homme étaient affirmées sur le plan juridictionnel et précisées.

65. Deux aspects de la jurisprudence actuelle doivent être soulignés. Premièrement, il existe une relation inversement proportionnelle entre l'offre d'éducation et la possibilité d'obtenir réparation en cas de déni ou de violation du droit à l'éducation, en d'autres termes le contentieux tend à se limiter aux régions du monde où l'éducation est à la fois disponible et accessible. La priorité est donc toujours de permettre à tous les enfants de fréquenter au moins l'école primaire et une action internationale urgente est nécessaire pour rendre le droit à l'éducation véritablement universel. Deuxièmement, seule une petite partie de la jurisprudence en vigueur est due à des actions engagées par des militants ou des organisations de défense des droits de l'homme. En outre, cette riche jurisprudence est assez peu connue dans le milieu des militants des droits de l'homme, et l'idée que le droit à l'éducation ne peut faire l'objet d'une action en justice prévaut. Cette idée repose sur la classification du droit à l'éducation parmi les droits économiques, sociaux et culturels, et ne tient pas compte du fait que ce droit comprend des aspects civils et politiques, qui donnent lieu à de vigoureuses actions en justice un peu partout dans le monde, aux niveaux tant interne qu'international. De surcroît, les aspects économiques, sociaux et culturels font également l'objet d'actions en justice. La contribution de la Rapporteuse spéciale à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme passe notamment par la diffusion des résultats de son travail sur une base de données accessible au public ([www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org), qui devrait être opérationnelle le 15 mars 2001), conforme au modèle proposé par la Commission pour renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

### A. Faire de l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants une priorité

66. Dans ses rapports précédents, la Rapporteuse spéciale a résumé des éléments fondamentaux du cadre juridique international applicable au droit à l'éducation, en veillant à ne pas perdre de vue le droit international relatif aux droits de l'homme. Dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1999/49), elle a évoqué les deux fondements des obligations dans le domaine des droits de l'homme : offrir une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants, et respecter la liberté *de et dans* l'éducation. Dans son rapport intérimaire (E/CN.4/2000/6), elle a présenté les premiers résultats de sa recherche concernant le cadre juridique international

et national, qui est structuré par le programme en quatre points. Elle a ensuite examiné les garanties du droit à l'éducation sur le plan interne et elle s'est aperçue que la majorité des pays avait adopté des dispositions constitutionnelles garantissant l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous<sup>42</sup>, 44 pays n'ont pas de garanties constitutionnelles explicites du droit à l'éducation, alors que 142 pays en ont adoptées. La pratique des États reflète donc, à une écrasante majorité, l'orientation du droit international dans le domaine des droits de l'homme.

67. Le tableau montre également que, dans un certain nombre de pays, le droit à l'éducation est progressivement mis en œuvre, et que la coopération internationale facilite les progrès dans quelques-uns d'entre eux. La disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle tous les enfants doivent avoir accès à l'éducation quel que soit leur statut juridique ou celui de leurs parents, est peu à peu transposée dans la pratique des États. Toutefois, dans 37 pays, le droit à l'éducation est formellement limité aux citoyens et aux résidents. Dans le cadre de sa collaboration avec le Comité des droits de l'enfant et le HCR, la Rapporteuse spéciale a commencé à étudier la question de l'accès à l'éducation des enfants susceptibles d'être confrontés à des obstacles juridiques, tels que les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les apatrides.

*Garanties constitutionnelles prévoyant l'éducation gratuite  
et obligatoire pour tous les enfants*

<i>Pays où l'éducation gratuite et obligatoire pour tous est garantie par la Constitution :</i>	<i>Pays offrant une réalisation progressive ou des garanties partielles :</i>
Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie	Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Comores, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Soudan, Togo, Zimbabwe



<i>Pays où les garanties sont réservées aux citoyens ou aux résidents :</i>	<i>Pays n'offrant pas de garantie constitutionnelle :</i>
Arménie, Bahreïn, Cambodge, Chypre, El Salvador, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen	Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Îles Salomon, Îles Marshall, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nauru, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Swaziland, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Zambie

68. Le second fondement du droit à l'éducation, à savoir le respect de la liberté *de et dans* l'éducation, ne peut pas être aussi facilement transposé dans des catégories similaires parfaitement définies, dans la mesure où les obligations de comportement des États s'accompagnent, en règle générale, de la faculté de demander réparation offerte à ceux qui considèrent que leur liberté n'a pas pu s'exercer ou a été indûment limitée, et la Rapporteuse spéciale a donc commencé à examiner cette question en mettant l'accent sur les réparations offertes aux individus, aux familles et aux communautés touchés.

69. La priorité absolue accordée sur le plan international à l'amélioration de l'accès à l'éducation de millions d'enfants illettrés a nécessairement conduit à consacrer moins d'efforts à la question de la transposition des droits de l'homme dans l'éducation en orientations opérationnelles destinées aux acteurs internationaux et internes travaillant dans ce domaine. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, a souligné qu'il était décidé à s'attaquer aux méthodes et au contenu de l'éducation<sup>43</sup>. L'analyse des programmes et des manuels scolaires doit permettre d'établir un cadre de référence pour conceptualiser ce que les spécialistes de l'éducation sont convenus d'appeler l'enseignement des valeurs. Le 14 septembre 2000, la Rapporteuse spéciale a rencontré la nouvelle directrice du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, Cecilia Braslavsky, afin d'examiner la poursuite de la coopération conformément au protocole de coopération du 1er octobre 1999. L'orientation et les contenus de l'éducation ne peuvent être étudiés qu'en instaurant une étroite collaboration entre spécialistes de l'éducation et juristes spécialisés dans les droits de l'homme, et la Rapporteuse spéciale souhaite vivement qu'une telle collaboration s'instaure.

#### B. La base de données jurisprudentielle en préparation

70. La future ressource relative aux droits de l'homme, accessible au public, et le service de formation sur le droit à l'éducation sont créés comme suite à la recommandation de la Commission des droits de l'homme relative à la promotion de l'éducation dans le domaine

des droits de l'homme<sup>44</sup>. La meilleure façon de rendre accessible le grand nombre d'informations de référence nécessaires pour décrire le cadre juridique international applicable au droit à l'éducation, les ratifications, les réserves, les procédures d'établissement de rapports ou l'accès aux moyens de recours internationaux, par exemple, consiste à créer une base de données. Les garanties constitutionnelles internes relatives au droit à l'éducation, ainsi que les dispositions concernant l'applicabilité directe des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent l'aspect complémentaire de cette information de référence. Les lois, stratégies et politiques internes dans le domaine de l'éducation sont trop nombreuses pour être rassemblées dans une base de données facilement utilisable. En outre, l'approche sous l'angle des droits de l'homme exigeant que l'accent soit mis sur les garanties de fond et les mécanismes de procédure qui permettent d'engager un recours lorsque ces garanties sont violées, la Rapporteuse spéciale a accordé la priorité à la jurisprudence.

71. Le droit international relatif aux droits de l'homme n'est pas directement applicable dans la plupart des pays, et la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme (à l'exception de ceux conclus dans le cadre de l'OIT) ont été adoptés sans mécanismes procéduraux permettant d'introduire un recours international portant sur les droits économiques et sociaux ou les droits de l'enfant. Ces deux aspects sont étroitement associés : l'exécution juridique interne d'un droit est une condition préalable à son exécution au niveau international. Le fait de mettre à disposition la jurisprudence interne existante doit permettre de faire mieux connaître l'application juridique du droit à l'éducation et, partant, d'en renforcer l'assise juridique.

72. Un grand nombre d'affaires a été porté devant les tribunaux, aux niveaux tant national qu'international, ce qui a permis de clarifier la nature et la portée du droit à l'éducation, ainsi que les obligations des États en la matière. Celles-ci concernent l'obligation des États d'assurer la scolarisation de tous les enfants, ainsi que les programmes controversés de chèques-éducation, que la Rapporteuse spéciale a évoqués dans son rapport intérimaire (E/CN.4/2000/6, par. 39 à 41). Bien que l'allocation de ressources soit perçue comme une décision nécessairement politique, les ingérences dans les décisions relatives aux allocations de ressources ont été rendues nécessaires par le droit général de tous les enfants à une éducation gratuite et obligatoire. La première obligation consiste à veiller à ce que les services d'éducation soient disponibles. Les tribunaux anglais ont estimé que cette obligation exige que les autorités fassent tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour la respecter. Dans une affaire, il a été allégué que le devoir des autorités éducatives locales de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire puissent être inscrits à l'école n'avait pas été pleinement respecté, et que 300 enfants avaient été privés d'éducation primaire faute d'enseignants. Le tribunal a estimé que les autorités compétentes avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour remédier à cette situation, et qu'elles n'avaient donc pas violé leurs obligations légales<sup>45</sup>. Aux Philippines, un groupe de sénateurs a contesté, en 1991, la constitutionnalité des crédits budgétaires, d'un montant de 86 milliards de pesos philippins, consacrés au service de la dette, alors que 27 milliards seulement étaient alloués à l'éducation. Aux termes de la Constitution philippine, le Gouvernement a l'obligation d'accorder la priorité, sur le plan budgétaire, à l'éducation. La question à trancher était de savoir s'il était inconstitutionnel d'allouer trois fois plus de crédits budgétaires au service de la dette qu'à l'éducation. La Cour a estimé que, sur le plan budgétaire, la priorité avait été accordée à l'éducation, mais que le service de la dette était nécessaire pour préserver la solvabilité du pays et, partant, la survie de son économie<sup>46</sup>. Suite à une action visant à exiger de l'État qu'il fournisse gratuitement des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, la Cour constitutionnelle de la République tchèque a été amenée à se prononcer sur la notion de gratuité de l'enseignement.

La Cour a précisé qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, le terme "gratuit" signifiait que l'État devait prendre en charge les coûts liés à la construction des écoles, à leur fonctionnement et à leur entretien et qu'il ne devait pas exiger le paiement de droits d'inscription; elle a ajouté : "L'État assume l'essentiel de ces coûts; toutefois, il n'a pas l'obligation de les assumer tous"<sup>47</sup>. Ces quelques exemples démontrent que les tribunaux nationaux, un peu partout dans le monde, ont affirmé que l'obligation incombant aux États de rendre l'éducation primaire gratuite, obligatoire et accessible à tous avait des incidences budgétaires.

C. Les droits de l'homme dans l'éducation : un préalable à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

73. Une importante jurisprudence a pu être dégagée des actions visant à contester des aspects inacceptables de l'éducation – l'orientation et le contenu des programmes et des manuels scolaires, les droits et devoirs des enseignants, les méthodes pédagogiques, la lutte contre la violence, la langue d'enseignement, le respect de la discipline scolaire, le port de symboles religieux dans le cadre de l'enseignement laïc, et bien d'autres questions. La Commission ayant fait valoir que la connaissance des droits de l'homme devait devenir un objectif prioritaire des politiques éducatives<sup>48</sup>, la Rapporteuse spéciale a souligné que la reconnaissance des droits de l'homme dans l'éducation était le préalable nécessaire à l'enseignement des droits de l'homme. Selon le principe bien connu que les enfants apprennent davantage par l'observation que par l'exhortation, la reconnaissance de leurs droits facilitera grandement l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

74. Les protections instaurées dans le domaine des droits de l'homme visent en particulier l'enseignement obligatoire car, comme l'a précisé la Cour suprême des États-Unis, la participation est involontaire, ce qui suppose l'exercice d'un pouvoir de coercition par l'État<sup>49</sup>. Le respect de la liberté des parents qui souhaitent que leurs enfants reçoivent une instruction conforme à leurs convictions religieuses, morales ou philosophiques a été affirmé dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme à caractère général, et est constamment invoqué devant les tribunaux. La Cour européenne des droits de l'homme a soutenu que le droit relatif aux droits de l'homme exigeait que "l'État respecte activement les convictions des parents dans le cadre de l'enseignement public"<sup>50</sup>; par ailleurs, l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a ajouté que l'obligation de l'État de respecter les convictions des parents interdisait tout endoctrinement des élèves<sup>51</sup>. Le droit international relatif aux droits de l'homme oblige également l'État à respecter la liberté des parents et des communautés de créer des écoles et d'en assurer le fonctionnement. Il s'agit, comme l'indique la Cour suprême espagnole, de supprimer le monopole de l'État en matière d'éducation et de protéger le pluralisme éducatif<sup>52</sup>.

75. Les tribunaux nationaux ont commencé à reconnaître que les enfants eux-mêmes ont qualité pour faire valoir leur droit à l'éducation et leurs droits dans l'éducation. La Cour suprême colombienne a examiné la plainte de deux garçons qui avaient été empêchés de poursuivre leurs études en participant à des cours du soir (ils devaient travailler pendant la journée, étant trop pauvres pour étudier à plein temps), en raison de leur homosexualité. La Cour a estimé que l'école avait commis une faute en ne faisant pas preuve de tolérance et de respect de la diversité, et elle a ajouté qu'une école publique qui pose en principe que "l'homosexualité est un péché" exclut des élèves potentiels<sup>53</sup>. Étant donné que les enfants peuvent être victimes de violence, de la part des enseignants et des autres enfants, la jurisprudence existante a tenu compte de la nécessité d'assurer leur sécurité. La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda a été saisie

d'une affaire de châtement corporel administré à un élève par ses professeurs, apparemment après que le garçon eut tenté d'entrer dans la salle des professeurs parce qu'un autre enseignant lui avait demandé d'aller y chercher quelque chose. La Commission a réglé l'affaire en ordonnant qu'une indemnisation financière soit versée à l'enfant<sup>54</sup>. La Cour suprême sri-lankaise s'est prononcée, en avril 1998, sur la constitutionnalité d'une loi visant à proscrire et à supprimer, notamment, les agressions verbales (appelées bizutage, brimades et/ou harcèlement) dans les établissements d'enseignement. La Cour a soutenu que la persécution des étudiants, en particulier des nouveaux, par le biais des agressions verbales, devait être proscrire, et elle a ajouté que le bizutage était depuis bien trop longtemps une pratique cruelle, inhumaine et dégradante : "Notre société a été incapable de faire face aux causes profondes du bizutage, ainsi qu'aux anxiétés, aux peurs et aux frustrations des jeunes, qui ont permis au bizutage de se développer"<sup>55</sup>.

76. Ces exemples montrent combien l'émergence des droits de l'homme a modifié le droit de l'éducation, qui traitait traditionnellement les enfants comme l'objet de l'éducation, en précisant les droits des parents, des enseignants et de l'État. L'affirmation de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un progrès important dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour suprême du Canada a fait valoir que les décisions devaient être prises "dans une perspective subjective, centrée sur l'enfant, visant à rendre l'égalité effective du point de vue de l'enfant, par opposition au point de vue des adultes qui interviennent dans sa vie"<sup>56</sup>. La Cour suprême des États-Unis a affirmé que les droits consacrés par le premier amendement (liberté d'expression) s'appliquaient aux élèves (dans le cas d'espèce, il s'agissait de jeunes âgés de 13 à 16 ans), et que parmi ces droits figurait celui de contester une orthodoxie officielle<sup>57</sup>.

77. Les quelques cas qui ont pu être mentionnés dans le cadre du volume limité du présent rapport montrent que les mesures prises en vue d'affirmer que l'enfant est le sujet du droit à l'éducation sont allées de pair avec l'idée largement reconnue que le droit à l'éducation et les droits de l'homme dans l'éducation peuvent donner lieu à une action en justice. Dans le cadre du suivi de sa mission au Royaume-Uni en octobre 1999 (voir E/CN.4/2000/6/Add.2), la Rapporteuse spéciale a examiné la question des droits de l'enfant. Les enfants ne sont pas légalement des sujets du droit à l'éducation, mais plutôt des objets d'accords entre leurs parents et l'école. C'est un groupe d'enfants qui a appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur la nécessité d'une réforme de la législation; ceux-ci lui avaient demandé de les aider à formuler et à faire valoir leurs droits dans le domaine de l'éducation, et ils l'ont fait de manière brillante. Dans une lettre datée du 15 novembre 1999, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention du gouvernement britannique sur la question soulevée par ces élèves, qui estimaient que leur droit d'être consultés sur leur propre éducation n'avait pas été reconnu au cours de l'évaluation de leur école, comme le prévoit la loi. La Rapporteuse spéciale, qui est tout à fait favorable à ce que les enfants soient traités comme les sujets du droit à l'éducation, examine cette question dans le cadre de sa collaboration avec le Comité des droits de l'enfant; elle la traite comme un catalyseur susceptible de favoriser le passage conceptuel à la reconnaissance totale des droits de l'enfant. Dans sa réponse, datée du 29 février 2000, le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale des initiatives en cours concernant la participation des enfants aux décisions prises dans leur école, ainsi que l'introduction de l'instruction civique. D'après cette lettre, ce n'est qu'au niveau de l'enseignement secondaire qu'il est prévu de permettre aux enfants de participer au processus de prise de décisions. La Rapporteuse spéciale suivra cette question lors de sa visite en Angleterre, prévue pour le début de 2001.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

78. Dans sa résolution 1998/33, du 17 avril 1998, la Commission a décidé, dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour une période initiale de trois ans. L'action correctrice de la Commission, qui vise à l'élimination graduelle des désavantages susceptibles de compromettre les droits économiques, sociaux et culturels, s'est elle-même heurtée à de nombreux obstacles. L'un d'entre eux découle du grand nombre de mandats, lesquels ont excédé, et de loin, la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir un appui. Les nombreux obstacles et difficultés auxquels la Rapporteuse spéciale a été confrontée dans l'exercice de son mandat l'ont amenée à proposer que l'éventualité de ne pas le renouveler soit envisagée. Il serait également envisageable de préciser que sa mission consiste à définir, à promouvoir et à défendre le droit à l'éducation; de modifier son mandat en mettant l'accent sur ses caractéristiques en tant que procédure thématique; ou bien d'élargir celui-ci en combinant les aspects traditionnels des procédures thématiques et la promotion du droit à l'éducation par le biais de la coopération en faveur du développement international.

79. L'éducation est de plus en plus définie comme la clef du développement, et le droit à l'éducation comme la clef permettant de jouir d'un grand nombre d'autres droits de l'homme. La problématique inverse est rarement analysée. Comme des dominos, le déni du droit à l'éducation place le travail, la sécurité sociale ou la représentation politique hors de portée des personnes qui en sont victimes, lesquelles demeurent en marge des préoccupations internationales et internes.

80. La complexité des droits économiques et sociaux est révélée par la nécessité de faire face aux obstacles au niveau mondial, et non pas seulement sur le plan interne. Le droit à l'éducation exige une étroite coopération entre, à tout le moins, éducateurs et spécialistes de l'éducation, économistes et juristes spécialisés dans les droits de l'homme, de manière à ce que l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies éducatives à tous les niveaux – du niveau local au niveau mondial – reflète effectivement toutes ses composantes nécessaires. Le caractère pluridisciplinaire du travail dans le domaine des droits de l'homme appelle une étroite collaboration entre différentes professions, chacune apportant ses compétences.

81. Pour intégrer les droits de l'homme dans les stratégies éducatives mondiales, deux obstacles doivent être surmontés. Le premier tient à l'existence de plusieurs stratégies, et non d'une seule, c'est pourquoi une contribution des droits de l'homme est particulièrement nécessaire. Le fait d'accroître constamment les références aux droits de l'homme fournit un point de départ valable, tout en mettant en garde contre les abus potentiels de la rhétorique des droits de l'homme pour légitimer les dénis du droit à l'éducation. Le droit international et le droit interne relatifs aux droits de l'homme, qui protègent le droit à l'éducation et garantissent les droits de l'homme dans l'éducation, devraient servir de correctif à toutes les stratégies éducatives. La Rapporteuse spéciale recommande à tous les acteurs internationaux associés à la promotion de l'éducation de revoir leurs méthodes en les évaluant à l'aune des droits de l'homme. Ceci est particulièrement important pour la Banque mondiale, qui est devenue le principal bailleur de fonds international en matière d'éducation. La Rapporteuse spéciale recommande que toutes les opérations de prêt de la Banque fassent l'objet d'un examen interne, afin d'identifier les entorses aux exigences juridiques internationales et de prendre des mesures correctives. Elle propose tout

d'abord qu'une étude interne soit effectuée pour déterminer quels pays font payer des droits de scolarité dans le cadre de l'enseignement primaire, puis pour exiger expressément que ceux-ci soient supprimés et que toutes les populations concernées en soient informées. Une telle démarche pourrait contribuer à poser les bases sur lesquelles les droits de l'homme pourraient être intégrés dans les stratégies éducatives mondiales.

82. La coopération de la Rapporteuse spéciale avec de nombreux acteurs intergouvernementaux travaillant dans le domaine de l'éducation lui a permis de relever un grand nombre de disparités entre l'éducation et le droit à l'éducation, ainsi que de formuler des définitions fondées sur les droits. Les distinctions entre enseignement primaire, élémentaire, fondamental ou de base, ne sont pas comparables sur le plan international, et elles ne sont pas adaptées aux exigences du droit international relatif aux droits de l'homme, qui consacre le principe selon lequel les enfants doivent être scolarisés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'éducation obligatoire pour tous contribue effectivement à lutter contre le travail des enfants, ainsi que contre le mariage des enfants. Le cadre juridique international offre donc des orientations très complètes pour adapter l'éducation aux droits de l'enfant. Le postulat selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants constitue, en outre, un principe simple et raisonnable.

83. Le cadre juridique international offre aussi l'avantage particulier d'être très complet. Dans le cadre de sa contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Rapporteuse spéciale a commencé à étudier les incidences que peuvent avoir différents facteurs de discrimination, en particulier la discrimination multiple, sur l'accès à l'éducation et à tous les autres droits de l'homme grâce à l'éducation. L'obligation qu'a l'État de jouer un rôle actif et interventionniste pour garantir le droit à l'éducation pour tous, ainsi que son obligation d'accepter et de respecter la liberté de l'enseignement et la liberté dans l'enseignement sont les deux faces de la même médaille. La première a attiré, à juste titre, l'essentiel de l'attention internationale, parce que des millions d'enfants continuent d'être privés d'éducation. En conséquence, la plupart des données quantitatives et qualitatives produites concernent l'existence de l'enseignement et l'accès à celui-ci. La possibilité pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants, la liberté de créer des écoles, la production de manuels scolaires non censurés ou la protection des libertés syndicales des enseignants sont des questions importantes touchant les droits de l'homme en matière d'éducation sur lesquelles devrait porter la contribution des associations de défense des droits de l'homme aux stratégies éducatives mondiales et nationales. L'attention croissante que prête la communauté internationale à la lutte contre le VIH/sida constitue un défi considérable, en particulier parce que les filles sont touchées de façon disproportionnée, et l'initiative de 10 ans lancée par l'ONU en faveur de l'éducation des filles offre un cadre excellent pour lutter contre ce problème.

84. Au cours des trois premières années de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur l'enseignement primaire, conformément à l'orientation que lui avait donnée la Commission des droits de l'homme. Il va de soi que la priorité consiste à permettre aux millions d'enfants qui n'ont pas accès à l'enseignement d'y accéder. La priorité accordée à l'enseignement primaire et/ou de base dans les stratégies éducatives mondiales a eu pour conséquence inattendue l'indifférence à l'égard de l'enseignement secondaire et supérieur. Deux points appellent une attention particulière : premièrement, les enseignants doivent recevoir une formation secondaire et supérieure si l'on veut éviter que l'enseignement primaire soit le lot

d'un personnel enseignant sous-qualifié. Deuxièmement, le fait de négliger l'enseignement supérieur dans les stratégies internationales, alors que le commerce international des services éducatifs augmente, risque de compromettre les perspectives des pays en développement. La Rapporteuse spéciale estime que la Commission devrait étudier cette question.

85. Les organisations de développement ont été au premier rang de l'action internationale visant à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels la place qui leur est due, grâce à des initiatives telles que la Campagne sur le droit à l'éducation, menée conjointement par Oxfam, Education International et ActionAid. Au niveau national, ce sont les spécialistes de l'éducation qui ont été le fer de lance des actions visant à promouvoir le droit à l'éducation, notamment en engageant des procédures contentieuses. Les organisations qui défendent les droits de l'homme ont commencé à prendre conscience de la nécessité d'accorder une place plus importante aux droits économiques, sociaux et culturels dans leurs activités, et la plupart d'entre elles admettent qu'il reste beaucoup à faire. Le fait de reconnaître l'existence du droit à l'éducation, mais ne pas accepter la conséquence qu'implique cette reconnaissance, à savoir la possibilité pour chaque droit d'être violé, le droit à l'éducation ne faisant pas exception, a souvent empêché d'accorder au droit à l'éducation la priorité qu'il mérite.

Notes

<sup>1</sup> La Rapporteuse spéciale remercie en particulier l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), dont l'aide financière lui a permis de financer les travaux de recherche et les services de secrétariat, de couvrir certains frais de déplacements, d'acheter de la documentation et de créer une base de données sur la jurisprudence intéressant le droit à l'éducation. L'Institut Raoul Wallenberg de l'Université de Lund lui a prêté un appui constant et sans réserve. Ses assistants de recherche, stagiaires, étudiants (anciens et actuels) sont trop nombreux pour être remerciés individuellement dans le présent document dont le nombre de pages est limité. Toutefois, le travail bénévole considérable effectué par les élèves du mastère de droit international public de l'Université de Lund mérite ici d'être mentionné. Le Centre de documentation sur les droits de l'homme en Asie du Sud, à New Delhi, et le RightsLink de la Columbia University à New York ont apporté des contributions précieuses dans le cadre de la mise en place de la base de données sur la jurisprudence intéressant le droit à l'éducation.

<sup>2</sup> J. Tooley, *The Global Education Industry. Lessons from Private Education in Developing Countries*, Société financière internationale et Institute of Economic Affairs, Washington, D.C., et Londres, 1999.

<sup>3</sup> Les rapports de pays élaborés à l'intention du Forum mondial sur l'éducation en avril 2000 peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <http://www2.unesco.org/efa/wef/countryreports/home.html>.

<sup>4</sup> K.A.L. Hyde et S. Miske, *Thematic Study: Girls' Education*, Examen en 2000 du Programme "Éducation pour tous", Forum consultatif international sur l'éducation pour tous, 13 septembre 2000, p. 38.

<sup>5</sup> T. Valdes et E. Gomariz, *Latin American Women: Compared Figures*, Instituto de la Mujer (Institut de la femme) et FLASCO (Faculté latino-américaine des sciences sociales), Santiago (Chili), 1995, p. 105.

<sup>6</sup> E.A. Mbilinyi, Women and gender relations in school textbooks, in: D.A. Mbilinyi et C. Omari (eds), *Gender Relations and Women's Images in the Media*, Dar es Salaam University Press, Dar es Salaam, 1996, p. 93-94.

<sup>7</sup> C. Bentall *et al.*, *Funding Agency Contributions to Education for All*, Examen en 2000 du programme "Éducation pour tous", Études thématiques, Overseas Development Institute, Londres, 11 février 2000, p. 32 à 35.

<sup>8</sup> V. Thomas *et al.*, *The Quality of Growth*, Banque mondiale et Oxford University Press, Washington, D.C./New York, septembre 2000, p. 68.

<sup>9</sup> UNICEF Innocenti Research Centre, *Young People in Changing Societies*, The MONEE Project, Regional Monitoring Report No 7, Florence, 2000, p. 42.

<sup>10</sup> OIT/UNESCO - Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, rapport sur la quatrième session extraordinaire, Paris, 15-18 septembre 1997, CEART/SP/1997/13.



<sup>11</sup> On trouvera le texte intégral de la Convention, ainsi que tous les renseignements sur sa ratification et sa mise en œuvre à l'adresse suivante : [www.ilo.org](http://www.ilo.org).

<sup>12</sup> Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion du lancement de l'Initiative de dix ans en faveur de l'éducation des filles, lors du Forum mondial sur l'éducation, le 26 avril 2000, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit : "Privées d'une éducation de base, [les filles] ne reçoivent aucune information sur les moyens de se protéger contre le virus; elles risquent aussi d'être contraintes à des relations sexuelles précoces et d'être ainsi contaminées. C'est donc à plus d'un titre que les filles sont durement pénalisées par le manque d'éducation".

<sup>13</sup> Les politiques opérationnelles de la Banque, fondées sur ses statuts, sont officiellement approuvées par le Conseil de la Banque et définissent le cadre des opérations de prêt. Aucune ne concerne l'éducation ou les droits de l'homme. Parallèlement aux mesures d'évaluation de l'environnement, neuf politiques de sauvegarde ont été adoptées concernant la protection des biens culturels, les zones en litige, la foresterie, les peuples autochtones, les voies d'eau internationales, la réinstallation forcée, le milieu naturel, la lutte contre les parasites et la sécurité des barrages.

<sup>14</sup> A. Meltzer, A better way to help the world, *Financial Times*, 24 avril 2000.

<sup>15</sup> *Rapport annuel de la Banque mondiale 2000*, Washington, D.C., 2000, p. 7, 9 et 19 de la version anglaise.

<sup>16</sup> Banque mondiale, document d'évaluation d'un projet de crédits d'un montant de 28,5 millions de droits de tirage spéciaux à la République de Zambie pour appuyer la première phase du Programme d'investissement dans l'éducation de base, rapport No 19008 ZA, 5 mars 1999.

<sup>17</sup> Congrès des États-Unis, loi de 2001 portant ouverture de crédits en faveur des programmes d'activités à l'étranger, de financement des exportations et de programmes connexes.

<sup>18</sup> K. Tomaševski, The influence of the World Bank and IMF on economic and social rights, *Nordic Journal and International Law*, vol. 64, 1995, p. 385 à 395.

<sup>19</sup> E. Umanna (ed.), *The World Bank Inspection Panel. The First Four Years (1994-1998)*. Banque mondiale, Washington, D.C., novembre 1998, p. 324.

<sup>20</sup> Banque mondiale, conclusions du Conseil des administrateurs sur le deuxième examen du Panel d'inspection, 20 avril 1999. Le texte des conclusions peut être consulté à l'adresse suivante : [www.worldbank.org/html/extdr/ipwg/secondreview.htm](http://www.worldbank.org/html/extdr/ipwg/secondreview.htm).

<sup>21</sup> G. Psacharopoulos et M. Woodhall, *Education for Development. An Analysis of Investment Choices*, Banque mondiale/Oxford University Press, Washington, D.C., 1985, p. 150.

<sup>22</sup> Banque mondiale, *Education in Sub-Saharan Africa: Policies for Adjustment, Revitalization and Expansion*, Washington, D.C., 1988, p. 53.

<sup>23</sup> Banque mondiale, *Primary Education*, Washington, D.C., 1990, p. 44 et 45.

<sup>24</sup> Politique de prêt à l'ajustement de la Banque mondiale. La directive opérationnelle 8.60 en date du 21 décembre 1992 spécifie qu'il peut être judicieux d'assortir les prêts d'une conditionnalité expresse pour axer les dépenses sociales sur l'élimination de la pauvreté et en maintenir le niveau.

<sup>25</sup> I.F.I. Shihata, Le Panel d'inspection de la Banque mondiale - document de base concernant les aspects historiques, juridiques et opérationnels. Document soumis à la réunion d'experts sur le Panel d'inspection tenue à Lund (Suède) du 23 au 25 octobre 1997, texte ronéotypé en anglais, p. 28.

<sup>26</sup> E. Umanna (ed.), *The World Bank Inspection Panel. The First Four Years (1994-1998)*, Banque mondiale, Washington, D.C., novembre 1998, p. 326.

<sup>27</sup> Le Cadre d'action de Dakar. L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs. Texte adopté par le Forum sur l'éducation pour tous, Dakar, 26-28 avril 2000, paragraphe 3; peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www2.unesco.org/wef/en-conf/dakframeng.shtm>.

<sup>28</sup> Le Président de la Banque mondiale, James Wolfenson, a notamment déclaré : "J'aimerais également rendre un hommage particulier aux ONG qui participent à la Campagne mondiale pour l'éducation. Elles ont joué un rôle important en matière de sensibilisation. Nous soutenons pleinement leur appel visant à ce que, d'ici 2015, l'éducation gratuite jusqu'à l'âge de 15 ans soit un droit reconnu à tous les enfants ". J.D Wolfenson, A time for action : placing education at the core of development. Communication présentée au Forum sur l'éducation pour tous, (Dakar, 27 avril 2000), qui peut être consultée à l'adresse suivante : [http://www2.unesco.org/wef/en-news/coverage\\_speech\\_wolfen.shtm](http://www2.unesco.org/wef/en-news/coverage_speech_wolfen.shtm).

<sup>29</sup> Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, présenté par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/61, du 20 janvier 1997), par. 25.

<sup>30</sup> C.Wright, Reflections on Sierra Leone, in: S. Tawil (ed.), *Rapport final et études de cas de l'atelier sur la destruction et la reconstruction de l'éducation dans les sociétés perturbées, 15-16 mai 1997, Genève, organisé conjointement par le Bureau international d'éducation et l'Université de Genève, Genève, 1997, p.21 et 22*

<sup>31</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale No 8, relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques sociaux et culturels (E/C.12/1997/8, du 12 décembre 1997), par. 5.

<sup>32</sup> Résolution 1998/11, datée du 9 avril 1998, de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales", par. 4.

<sup>33</sup> Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme : document de travail établi par M. Marc Bossuyt, conformément à la décision 1999/111 de la Sous-commission (E/CN.4/Sub.2/2000/33, du 21 juin 2000), par. 26.

<sup>34</sup> Banque mondiale: *Rapport sur le développement dans le monde 2000-200: Combattre la pauvreté*, Oxford University Press, New York, septembre 2000, p. 203

- <sup>35</sup> "Wolfenson pledges development reform", *Financial Times*, 29 septembre 1999.
- <sup>36</sup> Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, communiqué de presse No 99/46, du 26 septembre 1999, (corrigé le 27 septembre 1999), paragraphe 5.
- <sup>37</sup> Le FMI et la Banque mondiale favorables à l'allégement de la dette de l'Ouganda, Fonds monétaire international, communiqué de presse No 00/34 du 2 mai 2000.
- <sup>38</sup> E.Calamitsis et al., *Adjustment and Growth in Sub-Saharan Africa*, Fonds monétaire international, WP/99/51, Washington, D.C., avril 1999, p. 31-32; C. McDonald et al., *Income Distribution, Informal Safety Nets and Social Expenditures in Uganda*, Fonds monétaire international, Washington, D.C., décembre 1999, p. 26.
- <sup>39</sup> Le FMI conclut le premier bilan de la situation en Ouganda dans le cadre du programme appuyé par la PRGF, établit des arrangements et approuve 11,6 millions de dollars de crédits, Fonds monétaire international, communiqué de presse No 00/78 du 7 septembre 2000.
- <sup>40</sup> J. Kelly, Learning the new lessons of global 'webucation', *Financial Times*, 6 septembre 2000.
- <sup>41</sup> Virtual campus, *Far Eastern Economic Review*, 21 septembre 2000.
- <sup>42</sup> La Rapporteuse spéciale a utilisé toutes les sources d'information fiables concernant les dispositions constitutionnelles en vigueur; toutefois, certaines d'entre elles étant dépassées ou incorrectement traduites, toutes révisions et corrections seraient reçues avec reconnaissance.
- <sup>43</sup> K. Matsuura, l'UNESCO de demain *Information et innovation en éducation*, Bureau international d'éducation, Genève, No 104, septembre 2000, p.2.
- <sup>44</sup> Résolution 2000/71, datée du 26 avril 2000, de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme", par. 6 et 7.
- <sup>45</sup> *R. v. Inner London Education Authority, ex parte Ali*, [1990] C.O.D. 317 [1990] 2 Admin. L.R. 822, 828B.
- <sup>46</sup> Cour suprême des Philippines, *Guingona, Jr. c. Carague*, G.R. No 94571, 22 avril 1991.
- <sup>47</sup> Cour constitutionnelle de la République tchèque, arrêt US 25/94 du 13 juin 1995.
- <sup>48</sup> Résolution 2000/71 de la Commission des droits de l'homme, préambule.
- <sup>49</sup> Cour suprême des États-Unis, *Edwards c. Aguillard*, 482 U.S.578, 19 juin 1987.
- <sup>50</sup> Commission européenne des droits de l'homme, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, requêtes Nos 5095/71, 5920/72 et 5926/72, rapport de la Commission du 21 mars 1975.

<sup>51</sup> Commission européenne des droits de l'homme, *Graeme c. Royaume-Uni*, requête No 13887/88, décision du 5 février 1990, Décisions et rapports, vol. 64, 1990, p. 158.

<sup>52</sup> Cour suprême d'Espagne, arrêt du 24 janvier 1985.

<sup>53</sup> Cour suprême de Colombie, *Pablo Enrique Torres Gutierrez et José Prieto Restrepo c. Instituto Ginebra La Salle*, T-147493, arrêt du 24 mars 1998.

<sup>54</sup> Commission des droits de l'homme d'Ouganda, *Mpondi Emmanuel c. Nganwa High School*, requête No 210 de 1998, décision du 2 juillet 1999.

<sup>55</sup> Cour suprême de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, requêtes Nos 6/98 et 7/98, concernant une loi visant à éliminer le bizutage et d'autres formes de violence et de traitement cruel, inhumain et dégradant dans les établissements scolaires, 7 avril 1998.

<sup>56</sup> Cour suprême du Canada, *Eaton c. Brant County Board of Education* [1997] 1 S.C.R., 241, par. 67.

<sup>57</sup> Cour suprême des États-Unis, *Tinker c. Des Moines Independent Community School District*, 393 U.S. 503, 24 février 1969.

-----